LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER

SICAV ECHIQUIER IMPACT

Prospectus

07/11/2023

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales 3

1.1 Forme de l'OPCVM ... 3

1.2 Acteurs ... 6

II. Modalités de fonctionnement et de gestion 7

1.3 Caractéristiques générales ... 7

1.4 Dispositions particulières ... 8

Compartiment ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE ... 8
Compartiment ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE ... 18
Compartiment ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL ... 31

III. Informations d'ordre commercial 40

IV. Règles d'investissement 40

V. Risque global 40

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 41

1.5 Règles d'évaluation des actifs ... 41

1.6 Méthode de comptabilisation ... 41

VII. Rémunération 43

VIII. Statuts constitutifs 44

I. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

1. *Dénomination et siège social*

Echiquier Impact - 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris

2. *Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué*

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme (S.A.).

3. *Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV comprend 3 compartiments*

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°1 - ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0010863688	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013299294	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013286911	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action J : FR0013392438	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action N : FR001400BFK5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels, plus particulièrement destinée à Nordrheinische Ärzteversorgung	100 000 000 EUR minimum (2)

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :
- *sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)*
- *ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients*

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°2 ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de ibellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0013517273	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013517281	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013517299	Résultat net : Capitalisation Plus-valus nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action F FR0014000TH9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Souscripteurs fondateurs	500 000 EUR minimum (3)
Action E : FR001400D7Z2	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor	Néant

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de l'offre Echiquier Club Sélection) ou de multigérants ou des distributeurs qui :
- *sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)*
- *ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients*

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers , sans contrainte de montant minimum de souscription.
(3) Le montant minimum de la 1ère souscription de l'action F est de 500.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une action unique. Cette action sera fermée à la souscription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 50 millions d'euros. Seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°3 - ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0013441714	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013441722	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013441730	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action F FR00140075Q9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux souscripteurs fondateurs	250.000 EUR minimum (3)

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :

- *sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)*
- *ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients*

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

(3) Le montant minimum de la 1ère souscription de l'action F est de 250.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une action unique. Cette action sera fermée à la souscription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 80 millions d'euros. Seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.lfde.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

1.2 Acteurs

1. Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des italiens
75009 Paris
RCS : 662 042 449 RCS Paris

BNP PARIBAS SA est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) et centralisateur par délégation pour le compte de la SICAV.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts
  - en se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés,
  - mettant en oeuvre au cas par cas des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2. Commissaire aux comptes

Mazars, Représenté par Gilles Dunand-Roux
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

3. Commercialisateur

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna - 75 116 Paris
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

4. Délégataires

Gestionnaire financier
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna - 75 116 Paris
Société de gestion agréée le 17/01/1991 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004

5. Gestionnaire administrative et comptable

SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

6. Conseillers

Néant.

7. Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas SA est en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

8. Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

1.3 Caractéristiques générales

1. Ségrégation des compartiments

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SA. L'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Actions au porteur.

Décimalisation des actions : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

3. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

4. Indications sur le régime fiscal

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de compartiments de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiments de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) d'un compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différents compartiments des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans son pays de résidence, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas …). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la règlementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

5. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

1.4 Dispositions particulières

Compartiment ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE

- Code ISIN Action A : FR0010863688
- Code ISIN Action G : FR0013299294
- Code ISIN Action I : FR0013286911
- Code ISIN Action J : FR0013392438
- Code ISIN Action N : FR001400BFK5

1. Objectif de gestion

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique sociale et environnementale (ESG).

L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et d'un score d'impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Cet objectif extra financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

2. Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour la SICAV. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par la SICAV mais est un indicateur de comparaison a posteriori.

La performance de la SICAV pourra être comparée avec l'indicateur de référence . Ce dernier, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés des actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EUROPE NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

3. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La gestion est orientée vers les marchés des actions européennes (Union Européenne + Association Européenne de Libre Echange + Royaune Uni). Son exposition est en permanence comprise entre 60% et 100%.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE applique trois filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces entreprises doivent respecter une note ESG minimum ainsi qu'un score minimum d'impact (mesurant la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable). Enfin, une sélection financière est appliquée aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.

L'univers d'investissement de départ du compartiment est constitué des valeurs européennes (UE + AELE + UK) dont la capitalisation boursière est supérieure à 100 millions d'euros (soit environ 2300 valeurs).

La sélection des valeurs s'appuie d'abord sur des critères extra-financiers.

Après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, les deux filtres suivants sont appliqués :

1) L'analyse ESG est effectuée pour chaque émetteur.
Elle donne lieu à une notation qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement. Cette notation est préalable à l'investissement.
La gouvernance et les politiques mises en place par les sociétés en matière d'environnement et de ressources humaines sont au cœur de cette analyse.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- ***Indicateurs environnementaux*** **:** politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- ***Indicateurs sociaux*** **:** attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- ***Indicateurs de gouvernance*** **:** compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires

minoritaires, éthique des affaires.

La note ESG est basée sur 10 points et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante :

- ***Gouvernance* :** La note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet.
- ***Environnement et Social :*** Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de Responsabilité.
  Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de Responsabilité.
  - pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilité" tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".

La note ESG peut être réduite en cas de controverse significative.
La note ESG minimale est fixée à 6,5/10 pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre ESG.

2) L'analyse de la contribution aux enjeux de développement durable est effectuée pour chaque émetteur.
Elle est préalable à l'investissement. Elle donne lieu à un score (score Impact) qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement dans les enjeux de développement durable. L'analyse de la contribution se fait au travers du chiffre d'affaires généré par les produits et services qui apportent des solutions aux enjeux de développement durable et par l'analyse des initiatives significatives que l'entreprise met en œuvre pour contribuer positivement à ces mêmes enjeux. L'équipe de gestion a décidé d'utiliser la grille de lecture des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU pour évaluer ces critères.

Les exemples d'indicateurs retenus pour le score Impact sont :

- ***Mesure du chiffre d'affaires*** : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services qui apportent une contribution nette positive à un ou plusieurs ODD : produits et services de santé, services liés à l'éducation, solutions d'économies et d'accès à l'eau, production d'énergies renouvelables, solutions d'efficacité énergétique, outils de productivité, services permettant la digitalisation, services de mobilité durable, solutions de réduction du CO2, produits éco-conçus, solutions de cybersécurité.
- ***Analyse des initiatives significatives en faveur des ODD*** : stratégie d'accessibilité des produits, couverture santé généralisée à tous les salariés, féminisation des effectifs et des organes de direction, politique d'utilisation d'énergies renouvelables, indicateurs de santé et sécurité des salariés en baisse, création d'emplois, diminution des intensités carbone, eau, déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, recyclage du plastique, collaborations majeures en faveur des ODD.

Le score Impact est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur. Celui-ci est composé de la moyenne des deux scores suivants :

- ***Score Solutions :*** 1 point est attribué par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue positivement et 1 point est retranché par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue négativement.
- ***Score Initiatives*** : des points sont attribués pour chaque initiative significative qui contribue positivement aux ODD. Des points sont retranchés dans le cas de contributions négatives.

Le score ODD minimal est fixé à (25/100.)

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans son univers d'investissement (approche « best in universe ») qui sont les valeurs européennes de toutes tailles de capitalisation boursière ayant fait l'objet d'une notation ESG. A noter que cette approche peut induire un biais sectoriel par rapport à l'indice de référence (sur ou sous-représentation de certains secteurs).
De plus, l'équipe de gestion vérifie que l'entreprise s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques en fixant avec elle des axes de progrès suivis régulièrement sur sa contribution aux enjeux de développement durable et sur le plan ESG.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis ci-dessus.

Le taux de notation ESG et impact des entreprises en portefeuille devra toujours être égal à 100%.

Dans le cas où une entreprise verrait sa note ESG ou son score Impact baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Label ISR
De plus, et pour répondre aux exigences du label ISR français, le fonds doit obtenir un meilleur résultat que son indice de référence aux indicateurs suivants :

- **Indicateur Environnemental engageant** – Intensité des émissions induites (calculé selon la méthodologie WACI de Carbone4 Finance)
- **Indicateur de Gouvernance engageant** – Score de Controverses ESG (notation mesurant la gestion et la survenance de controverses ESG sur des thèmes comme l'environnement, les droits des consommateurs, les droits de l'homme, les droits du travail, la gestion des fournisseurs ainsi que la gouvernance)

Investissements durables
Un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un **objectif environnemental** ou **social**

▪ **elle ne cause pas de préjudice important** à aucun de ces objectifs
▪ l'entreprise applique des **pratiques de bonne gouvernance**

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC sauf liquidités. Le détail de la méthodologie propriétaire appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives
L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

Alignement avec la Taxonomie
Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

La sélection finale des valeurs s'appuie sur des critères financiers.
ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking » obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

Une analyse fondamentale de chaque dossier est mise en oeuvre, et porte notamment sur plusieurs critères que sont notamment :
• la qualité de sa structure financière,
• la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
• les perspectives de croissance de son métier,
• et les opportunités de valorisation sur le titre.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir :
- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.
- en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10 % de son actif net.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions :

Pour atteindre son objectif de gestion, et afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, celui-ci est investi à hauteur de 75 % minimum en actions européennes de l'Espace Economique Européen.
L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations sera de 60%.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10 %, le compartiment peut investir :

- dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » -ou notation équivalente dans une autre agence de notation.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en actions d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF. La SICAV peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

4. Instruments dérivés

Néant

5. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc…) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.

Dans ce cadre , le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le cout lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts

Néant

7. Emprunt d'espèces

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10%.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :
La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable :
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
- Action A : Tous souscripteurs
- Action G : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
- Action I : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action J : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action N : Réservée aux investisseurs institutionnels, plus particulièrement destinée à Nordrheinische Ärzteversorgung

Profil de l'investisseur type :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

6. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action J	Capitalisation	Capitalisation
Action N	Capitalisation	Capitalisation

8. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions I, G, J et A sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 194,12 Euros.
La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action J est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action N est fixée à 1 000,00 Euros

La valeur d'origine de la part du FCP Echiquier ISR a été fixée à 100 Euros, lors de sa transformation en SICAV la valeur de l'action A est fixée à 194,12 Euros.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

9. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription des parts « I » et « J » est de 1 000 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.
Le montant minimum à la 1ère souscription de la part N est de 100 000 000 euros. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com).

10. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum A l'exception de la part Echiquier Positive Impact Europe AP : 1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A	1,80 % TTC maximum
			Action G	1,20 % TTC maximum
			Action I	1,00 % TTC maximum
			Action J	0,75% TTC maximum
			Action N	0,60 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		(*)
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Action G	Néant
			Action I	Néant
			Action J	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Action N	Néant

(*) Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France.
La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modaliés de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle. Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Toutefois, la première période de cristallisation de l'action A sera supérieure à un an : du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022, elle sera ensuite tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
MSCI Europe Net Return

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPC, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucunecommission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compenséeavant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples

Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.

Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

D*euxième cas :*

En fonction des périodes d'observation le fonds sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Compartiment ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE

- Code ISIN Action A : FR0013517273
- Code ISIN Action G : FR0013517281
- Code ISIN Action I : FR0013517299
- Code ISIN Action F : FR0014000TH9
- Code ISIN Action E : FR001400D7Z2

1. Dominante fiscale

Le compartiment est éligible au PEA.

2. Objectif de gestion

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE est un compartiment recherchant la performance à long terme en s'exposant aux marchés des actions européennes au travers d'entreprises qui se distinguent par leur niveau d'avancement sur la prise en compte de leurs enjeux climatiques et de biodiversité ainsi par leur bonne gouvernance, la qualité de leur politique sociale et environnementale (ESG).

L'objectif extra-financier est de minimiser les risques et de chercher à capter des opportunités en investissant dans des sociétés matures en matière de développement durable et soucieuses de mettre en place des politiques compatibles avec les enjeux de régulation climatique et environnementale. Cet objectif extra financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier visera également à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG, climatiques et de biodiversité plus particulièrement en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

3. Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le compartiment. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par le compartiment mais est un indicateur de comparaison a posteriori.

La performance du compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence MSCI EUROPE NR. Ce dernier, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés des actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EUROPE NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.
L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

4. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées
La gestion du compartiment ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE est orientée vers les marchés des actions européennes (Union européenne + Association Européenne de Libre Echange + Royaume Uni).

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE applique trois filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces entreprises doivent respecter une note ESG minimum puis un score minimum de Maturité Climat et Biodiversité. Les valeurs sont ensuite catégorisées en trois poches reflétant l'implication des entreprises et les efforts consentis en matière de lutte contre le changement climatique et de biodiversité. Enfin, une sélection financière est appliquée aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.

La sélection des valeurs s'appuie d'abord sur des critères extra-financiers.

Après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, les deux filtres suivants sont appliqués :

1) L'analyse ESG est effectuée pour chaque émetteur. Elle donne lieu à une notation qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement. Cette notation est préalable à l'investissement. La gouvernance et les politiques mises en place par les sociétés en matière d'environnement et de ressources humaines sont au cœur de cette analyse.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
- ***Indicateurs environnementaux*** **:** politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- ***Indicateurs sociaux*** **:** attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- ***Indicateurs de gouvernance*** **:** compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

La note ESG est basée sur 10 points et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante :
- ***Gouvernance*** **:** La note de "Gouvernance" représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création

une importance particulière à ce sujet.

- ***Environnement et Social*** : Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de "Responsabilité". Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de "Responsabilité".
  - pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilit"é tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".

La note ESG peut être réduite en cas de controverse significative. La note ESG minimale est fixée à 6/10 pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre ESG.

2) L'analyse des enjeux climatiques et de biodiversité des entreprises est réalisée pour chaque émetteur au travers d'une méthodologie propriétaire appelée Maturité Climat et Biodiversité. Il s'agit d'identifier et de quantifier le niveau d'avancement d'une entreprise sur la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité contribuant à minimiser les risques attachés à l'investissement ainsi qu'à maximiser les opportunités que l'entreprise peut capturer dans ce domaine.

Le score de Maturité Climat et Biodiversité est basé sur une échelle de 0% à 100% et est attribuée à chaque émetteur.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'impact sur la biodiversité selon la matrice sectorielle propriétaire de la société de gestion alors le score Maturité Climat et Biodiversité retient les indicateurs suivants :

- ***Engagement Climatique (60% du score total)*** **:** existence d'une feuille de route Climat, intégration des enjeux climatiques au niveau des fournisseurs, trajectoire d'émission de CO2 et adhésion à des initiatives ou reconnaissances externes.
- ***Gouvernance Climatique (30% du score total)*** **:** organe de suivi de la stratégie Climat, intégration de critères climatiques dans les schémas de rémunération des dirigeants, niveau d'expertise climatique au sein des instances dirigeantes et prise en compte des risques climatiques spécifiques.
- ***Transition Juste (10% du score total)*** **:** conséquences sur l'emploi et accessibilité des produits et services résultant de la trajectoire climatique de l'entreprise.

Pour les entreprises qui ont un impact sur la biodiversité selon la matrice sectorielle propriétaire de la société de gestion alors le critère de Maturité Climat et Biodiversité retient les indicateurs suivants :

- ***Engagement Biodiversité (30% du score total) :*** existence d'une feuille de route sur la biodiversité intégrant les fournisseurs, reconnaissances externes et gestion des pressions affectant négativement la biodiversité.
- ***Engagement Climatique (30% du score total)*** **:** existence d'une feuille de route Climat,intégration des enjeux climatiques au niveau des fournisseurs, trajectoire d'émission de CO2 et adhésion à des initiatives ou reconnaissances externes.
- ***Gouvernance Climatique et Biodiversité (30% du score total)*****:** organe de suivi de la stratégie Climat et de Biodiversité, intégration de critères climatiques et de biodiversité dans les schémas de rémunération des dirigeants, niveau d'expertise climatique et biodiversité au sein des instances dirigeantes et prise en compte des risques climatiques et de biodiversité spécifiques.
- ***Transition Juste (10% du score total)*** **:** conséquences sur l'emploi et accessibilité des produits et services résultant de la trajectoire climatique et de biodiversité de l'entreprise.

L'Engagement Biodiversité *regroupe l'ensemble des mesures et des résultats de l'entreprise dans sa démarchede préservation de la biodiversité. Nous analysons avec ce critère, la qualité de la feuille de route de l'entreprise et la bonne gestion de ses pressions sur la biodiversité. Les pressions sur la biodiversité sont définies comme des facteurs affectant négativement la nature comme la pollution.*

L'Engagement climatique *regroupe l'ensemble des mesures et des résultats de l'entreprise dans sa démarche de trajectoire climatique. Nous analysons avec ce critère, la qualité de la feuille de route environnementale de l'entreprise et ses émissions de gaz à effet de serre passées et à venir sur toute sa chaîne de valeur.*

La Gouvernance climatique *(et de biodiversité) présente le niveau de la hiérarchie qui impulse la trajectoire climatique (et de biodiversité) au sein de l'entreprise et la qualité de la prise en compte des risques climatiques (et de biodiversité) associés. Nous analysons avec ce critère, dans quelle mesure l'entreprise possède une gouvernance compatible avec son engagement climatique (et de biodiversité).*

La Transition juste *est un concept qui vise à rendre compatible la transition énergétique et écologique avec les aspects sociaux qu'elle impacte (conséquences sur l'emploi et l'accessibilité des produits). Nous analysons avec ce critère, l'exposition et la gestion de cet enjeu par l'entreprise.*

Cette répartition est amenée à évoluer dans le temps pour tenir compte du contexte macroéconomique et climatique. Les pondérations seront mises à jour dans le Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Le score de Maturité Climat et Biodiversité peut être réduit en cas de controverse significative.

Le score minimum de Maturité Climat et Biodiversité est fixé à 40% pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre de Maturité Climat et Biodiversité.

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE s'attache à sélectionner au sein de son univers d'investissement (valeurs européennes - UE + AELE + UK - de toutes tailles de capitalisation boursière), les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier (approche « best in universe ») ou celles démontrant une amélioration continue de leurs pratiques dans le temps (approche « best efforts»). Il s'agit pour nous

d'évaluer si l'entreprise s'inscrit dans une réelle démarche de progrès en se fixant des objectifs ambitieux sur le plan ESG et Climat et Biodiversité. A noter que l'approche peut induire un biais sectoriel par rapport à l'indice de référence (sur ou sous-représentation de certains secteurs).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis ci-dessus.

Le taux de notation ESG et Maturité Climat et Biodiversité des entreprises en portefeuille devra toujours être égal à 100%.

Dans le cas où une entreprise verrait sa note ESG ou son score de Maturité Climat et Biodiversité baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts/actionnaires.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Après l'application de ces trois filtres extra-financiers, l'équipe de gestion catégorise les émetteurs en trois poches :

- ***Poche Solutions*** : constituée des entreprises qui génèrent une partie significative de leur chiffre d'affaires avec des produits et services contribuant à réduire les émissions de CO2 de leurs clients et de préserver ou restaurer la biodiversité.
- ***Poche Pionniers*** : constituée des entreprises de tous secteurs qui ont un score de Maturité Climat et Biodiversité très élevé et qui ont d'ores et déjà pris des engagements Climat et Biodiversité très ambitieux.
- ***Poche Transition*** : constituée des entreprises qui ont commencé leur démarche Climat et Biodiversité mais dont l'engagement reste à formaliser ou dont les efforts n'ont pas encore produit de résultats concrets. Nous considérons qu'une transition de l'intégralité des acteurs économiques est indispensable.

Au moins 60% du portefeuille devra être investi dans les poches Solutions et Pionniers.

La sélection de ces titres intègre des données climatiques. Il s'agit notamment de « température » et de la « part verte » des entreprises.
L'analyse et le suivi de ces données permet de piloter le poids des poches et de sélectionner les titres qui contribueront le mieux à l'atteinte d'une trajectoire climatique de l'économie européenne responsable.

*La notion de **trajectoire climatique de l'économie européenne** est définie comme la mesure des émissions de CO2 induites par les activités productrices et l'utilisation des produits des entreprises cotées en Europe. Ainsi l'effort recherché par le compartiment est de limiter les émissions de CO2 au niveau de la chaine de valeur de l'entreprise prise individuellement quelle que soit son implémentation locale pourvue qu'elle soit cotée en Europe.*

*La notion de **température** est définie comme l'expression synthétique de la trajectoire climatique d'une entreprise. Le calcul de la température intègre les émissions de gaz à effet de serre (GES) présentes et à venir issues des activités et de l'utilisation des produits de l'entreprise. Si les émissions de GES présentes et à venir sont élevées, la température de l'entreprise sera élevée et inversement. Le terme température fait référence au réchauffement planétaire causé par l'augmentation de la quantité de GES dans l'atmosphère mais à l'échelle d'une entreprise il s'agit d'un calcul théorique et sujet à de nombreuses hypothèses qui permet simplement de donner un repère sans exprimer une réalité météorologique.*

*La **part verte**, quant à elle, est le pourcentage du chiffre d'affaires d'une entreprise qui correspond à des activités dites vertes au sens de la Taxonomie Européenne.*

Il existe une limite méthodologique sur le plan extra-financier de la catégorisation des entreprises par poches. Des seuils et critères différents sont appliqués aux entreprises dans chaque poche. Cela implique que les profils extra-financiers des entreprises peuvent être différents dans chaque poche, dans le respect des filtres ESG et de Climat et de Biodiversité.

Label ISR
De plus, et pour répondre aux exigences du label ISR français, le fonds doit obtenir un meilleur résultat que son indice de référence aux indicateurs suivants :
- **Indicateur Environnemental engageant** – Intensité des émissions induites (calculé selon la méthodologie WACI de Carbone4 Finance)
- **Indicateur de Gouvernance engageant** – Score de Controverses ESG (notation mesurant la gestion et la survenance de controverses ESG sur des thèmes comme l'environnement, les droits des consommateurs, les droits de l'homme, les droits du travail, la gestion des fournisseurs ainsi que la gouvernance)

Investissements durables
Un investissement durable répond à trois critères :
- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un **objectif environnemental** ou **social**
- elle ne **cause pas de préjudice important** à aucun de ces objectifs
- l'entreprise applique des **pratiques de bonne gouvernance**

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC sauf liquidités. Le détail de la méthodologie propriétaire appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives
L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

Alignement avec la Taxonomie
Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

La sélection finale des valeurs s'appuie sur des critères financiers.
ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE met en œuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking » obtenue au travers d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.
Une analyse fondamentale de chaque dossier est mise en œuvre, et porte notamment sur plusieurs critères que sont notamment :
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier,
- et les opportunités de valorisation sur le titre.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir :
- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 25 % maximum de l'actif.
- en actions d'OPCVM français et/ou européens et en actions de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10 %.

Le compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 40% de son actif.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions :
Afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, celui-ci est investi en permanence à hauteur de 75 % minimum de son actif net en actions européennes de l'Espace Economique Européen.
L'investissement maximal en petites et moyennes capitalisations sera de 60% (inférieure de 10 milliards d'euros).

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Dans la limite de 25 %, le compartiment peut investir :
- dans des titres de créances négociables, l'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » ou notation équivalente dans une autre agence de notation. Les TCN réputés "spéculatifs" ou non notés sont autorisés dans la limite de 10%.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. Les obligations réputées « spéculatives » ou non notées sont autorisées dans la limite de 10%. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Lorsque les titres sont réputés spéculatifs ou non notés, leurs émetteurs appartiennent à des groupes suivis par la recherche interne de La Financière de l'Echiquier.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs
Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF.
Le compartiment peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

4. Instruments dérivés
Néant

5. Titres intégrant des dérivés
Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc…) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.
Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.
Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts
Néant

7. Emprunt d'espèces
Le compartiment pourra recourir aux emprunts d'espèces à titre temporaire à hauteur de 10 % maximum de son actif net afin de réaliser l'objectif de gestion et d'assurer la gestion des flux de souscriptions/rachats.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres
Néant

5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risques lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :
Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :
La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable :
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
Action A : Tous souscripteurs
Action G : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
Action I : Réservée aux investisseurs institutionnels
Action F : Souscripteurs fondateurs
Action E : Réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor

Profil de l'investisseur type :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel compartiment, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes.

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

7. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action F	Capitalisation	Capitalisation
Action E	Capitalisation	Capitalisation

9. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions I, G, F, A et E sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 Euros
La valeur d'origine de l'action E est fixée à 100,00 Euros.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à une autre association. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action « I » est de 1 000 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action « F » est de 500 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts. Cette action sera fermée à la soucription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 50 millions d'euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion www.lfde.com.

11. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A	1,80 % TTC maximum
			Action G	1,35 % TTC maximum
			Action I	1,00 % TTC maximum
			Action F	0,50% TTC maximum
			Action E	2,15 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Action G	Néant
			Action I	Néant
			Action F	Néant
			Action E	Néant

(*) Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à une autre association ou organisme à but non lucratif.
La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment
Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle. Toutefois, la première période de cristallisation sera supérieure à un an : du 11 avril 2022 au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
MSCI Europe Index Net Return

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de laperformance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples

Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.
Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

Deuxième cas :
En fonction des périodes d'observation l'OPC sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Informations complémentaires sur l'action E

Cette action E est réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor. Le taux de frais de gestion associé est de 2.15 % maximum.

Spécificité de cette action :

En souscrivant à cette action, vous participez à l'approche de la société de gestion qui vise à financer des projets de compensation carbone. Cette approche compensera une proportion variable d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en raison de la variation possible du prix des projets sous-jacents. Le calcul des émissions de GES intégrera les périmètres dits Scope 1, Scope 2 et

partiellement Scope 3 au regard des limites méthodologiques et dans l'accès à des données fiables. Ainsi, la société de gestion s'engage à allouer 0.75% de l'actif net de la part pour financer ces projets de compensation carbone.

Méthodologie :

- La société de gestion va, dans un premier temps, calculer l'empreinte carbone correspondant à vos encours investis. Dans un second temps, une partie des frais de gestion perçus par la société de gestion (0.75% de l'actif net de la part) sera allouée au financement de projets certifiés qui vont permettre d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone.

- L'empreinte carbone du portefeuille est calculée comme suit :

◦ La mesure de l'empreinte carbone (émissions induites, en valeur absolue, tous scopes) du portefeuille correspond à la moyenne annuelle des empreintes carbones calculées chaque fin de mois.

◦ La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent CO2) des entreprises se fait sur 3 sous-périmètres dits "Scopes" :

- Le scope 1, concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant),
- Le scope 2, concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité),
- Le scope 3 concerne toutes les autres émissions carbones indirectes des activités de l'entreprise. Celles provenant de sources qui ne lui appartiennent pas ou qu'elle ne contrôle pas directement. Ainsi, on y retrouve, au sein du scope 3 amont : le fret amont, les déplacements de personnes, les immobilisations et les achats, et au sein du scope 3 aval : le fret aval, les déplacements de visiteurs et de clients, l'utilisation des produits vendus et la fin de vie des produits. Sur ce périmètre, il est important de souligner que selon les secteurs d'activités certains éléments de la liste ci-dessus peuvent ne pas être intégrés dans le calcul en raison de leur faible matérialité pour le secteur d'activité analysé ou de l'absence de donnée fiable.

◦ Le calcul se fait sur les 3 scopes en se basant sur les données et la méthodologie de Carbon4 Finance (C4F). Cette méthodologie se divise en deux approches :

- L'analyse Bottom up qui est une analyse spécifique d'une entreprise réalisée par un analyste spécialisé sur le secteur d'activité et basée sur des données physiques (données d'activité et de production) : volumes de production (tonnes d'acier, MWh par source, etc.), lieux de production ou de vente, efficacité énergétique du procédé, sources d'approvisionnement, etc.
- L'analyse Top Down qui est une analyse basée sur une méthodologie statistique soit sur des ratios sectoriels (et non basée sur les données physiques de l'entreprise) mais permettant d'augmenter le taux de couverture de la base de données.

➔ Dans ces deux cas, C4F recalcule systématiquement les émissions de GES des entreprises selon ses méthodologies sectorielles et n'intègre pas telles quelles les émissions publiées par les entreprises. Cette méthodologie peut conduire C4F à utiliser des émissions inférieures à celles effectivement publiées par les émetteurs eux-mêmes. En effet, en l'absence de standards de reporting en la matière, l'utilisation d'une méthodologie unique permet la comparabilité des résultats (ce qui ne serait pas permis par la simple collecte des données en provenance des entreprises calculées avec des méthodologies hétérogènes). De plus, les méthodologies sectorielles de C4F sont issues de l'expertise du cabinet de conseil Carbone 4 et améliorées régulièrement. S'appuyant sur leur expérience auprès des entreprises, ils définissent au mieux de la disponibilité de la données, les périmètres pertinents dans le calcul des différents scopes. En cas d'absence de méthodologie de calcul fiable, la donnée n'est pas incluse plutôt que d'intégrer des données erronées. Pour plus d'informations, la méthodologie de mesure de l'empreinte carbone du portefeuille de C4F, vous pouvez consulter le site internet https://www.carbon4finance.com/.

◦ L'empreinte carbone de l'action est ensuite calculée en tenant compte de la quote-part d'actifs de la seule action E au sein du compartiment. Le calcul sur l'actif net moyen de la part sera ainsi fait sur l'année, avec un relevé mensuel des encours, pour ne pas se baser uniquement nos calculs, sur un seul point d'observation et améliorer la précision de notre mesure.

- Concernant le financement des projets, la méthodologie est la suivante :

◦ A la fin de chaque exercice, une enveloppe budgétaire sera déterminée correspondant au maximum à 0.75% de l'encours moyen de l'action sur l'année.

◦ LFDE va ensuite sur la base de cette enveloppe s'appuyer sur les services de Reforest Action afin de financer des projets (plantation et/ou préservation de forêts). Le financement de ces projets sera matérialisé par l'acquisition par la société de gestion de certificats de réduction d'émission.

- Reforest'Action propose uniquement des Verrified Emission Reduction (VER) :
  - Des projets français certifiés en France par le Label Bas Carbone (LBC – label délivré par le Ministère de la Transition Ecologique) : projets de boisement ou reboisement qui permettent ainsi la création ou la restauration de puits de carbone (réductions d'émission - RE)
  - Projets internationaux qui reposent sur les labels suivants :
    - **VERRA / VCS**: Verified Carbon Standard, Développe et gère des normes qui aident le secteur privé, les pays et la société civile à atteindre des objectifs ambitieux de développement durable et d'action climatique. > https://verra.org/programs/verified-carbon-standard/
    - **Gold Standard** : Développé par WWF et d'autres ONG, Gold Standard veille à ce que les projets qui réduisent les émissions de carbone présentent les niveaux les plus élevés d'intégrité environnementale et contribuent également au développement durable. > https://www.goldstandard.org/

Ces projets sont localisés dans les zones tropicales et visent à préserver les zones forestières. Ils peuvent également impliquer les populations locales à la gestion durable des ressources naturelles forestières (crédits carbone).

Eléments chiffrés :

En conclusion lorsque l'investisseur investit 100 euros dans cette action, toute chose égale par ailleurs, la société de gestion prélèvera 2.15 euros de frais de gestion et reversera 0.75 euros pour financer les projets proposés par Reforest Action.

Le rapport annuel et le rapport d'Impact de la SICAV rendront compte de toutes les données liées à ce mécanisme : enveloppe budgétaire, nature et montant des projets financés, bilan carbone de la quote part du portefeuille, quote-part d'émissions de GES de l'actif qui a été effectivement compensée.

Pour plus d'informations sur le financement des projets et les labels et certifications des projets financés, vous pouvez consulter le site https://www.reforestaction.com/ et pour toute autre question sur cette action, nous vous invitons à contacter La Financière de l'Echiquier.

Compartiment ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL

- Code ISIN Action A : FR0013441714
- Code ISIN Action G : FR0013441722
- Code ISIN Action I : FR0013441730
- Code ISIN Action F : FR00140075Q9

1. Classification

Actions internationales

2. Objectif de gestion

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions internationales et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé, et se distinguant par la qualité de leur gouvernance er leur politique environnementale et sociale.

L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et d'un score impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter les opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Cet objectif extra-financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises dans leur stratégie d'accès aux soins de santé et sur leurs pratiques extra-financières, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'accessibilité à la santé, mais que le compartiment chercher à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

3. Indicateur de référence

L'indice composé d'2/3 du MSCI Europe Health Care et d'1/3 du MSCI World Health Care est utilisé uniquement à titre indicatif. Cet indice est représentatif de la gestion d'ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL.

L'indice MSCI Europe Health Care représente l'évolution d'actions de grandes et moyennes capitalisations de 15 pays en Europe du secteur de la santé. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EUOHC).
Lindice MSCI World Health Care représente l'évolution d'actions de grandes et moyennes capitalisations des 23 pays développés du secteur de la santé. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis (code Bloomberg : M1W00HC).

L'administrateur MSCI Limited de ces indices est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées
ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales.

ECHIQUIER IMPACT FOR ALL est exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif net sur les marchés actions du secteur de la santé.

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL applique trois filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces entreprises doivent respecter une note ESG minimum ainsi qu'un score minimum d'impact (mesurant la contribution des entreprises aux enjeux d'accès aux soins de santé).
Enfin, une sélection financière est appliquée aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.

L'univers d'investissement de départ du compartiment est constitué des valeurs du secteur de la santé, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros, la capitalisation boursière supérieure à 50 millions d'euros, et qui sont de toutes zones géographiques (environ 2000 valeurs).

La sélection des valeurs s'appuie d'abord sur des critères extra-financiers. Ainsi, après l'exclusion des secteurs et pratiques controversées, les deux filtres suivants sont appliqués :

1) L'analyse ESG est effectuée pour chaque émetteur. Elle donne lieu à une notation qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement. Cette notation est préalable à l'investissement. La gouvernance et les politiques mises en place par les sociétés en matière d'environnement et de ressources humaines sont au cœur de cette analyse.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont les suivants:
• Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
• Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
• Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

La note ESG est basée sur 10 points et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante :
• Gouvernance : La note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet.
• Environnement et Social : Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de Responsabilité.

Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :
- pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de « Responsabilité ».
- pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilité" tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".

La note ESG peut être réduite en cas de controverse significative.

La note ESG minimale est fixée à 6,0/10 pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre ESG.

2) L'analyse de la démarche de contribution à l'accès aux soins est effectuée pour chaque émetteur. Grâce à une méthodologie propriétaire, nous identifions les entreprises répondant à cet enjeu, au travers de quatre leviers d'actions complémentaires (acceptabilité, accessibilité géographique, accessibilité financière et disponibilité). Celle-ci est préalable à l'investissement et donne lieu à un score (Score Impact) nous permettant de sélectionner les entreprises dont la contribution et l'impact positif sur cet enjeu est significatif.

Ce score est composé de deux piliers, tous deux discriminants.
a) Nous analysons pour commencer la contribution de l'entreprise à l'enjeu d'accès aux soins de santé, au travers de nos quatre leviers, en pourcentage de son chiffre d'affaires (critère de « Contribution »).
b) Ensuite, nous analysons la contribution négative de l'entreprise aux quatre leviers d'actions de l'accès aux soins afin de s'assurer qu'en contribuant positivement à cet enjeu, via ses produits et services, elle n'y contribue pas négativement dans la conduite de ses activités (critère de « Do No Significant Harm »).

Les exemples d'indicateur retenus sont :
a) Contribution : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des solutions (produits ou services) permettant un meilleur accès aux soins de santé. Cela inclut par exemple, le pourcentage de chiffre d'affaires réalisé au travers de médicaments plus accessibles financièrement, pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services permettant une meilleure accessibilité géographique des soins de santé…
b) Do No Significant Harm : les activités de l'entreprise ne doivent pas nuire à l'accessibilité de certaines populations aux soins, à la qualité de vie au travail des soignants, ne doivent pas entrainer de pratiques anticoncurrentielles…

Le score Impact est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur.

Le score Impact minimal de chaque entreprise en portefeuille est fixé à 20/100. Le score Impact moyen pondéré du portefeuille devra être à tout moment supérieur à 50/100.

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans son univers d'investissement (approche "best in universe").

De plus, l'équipe de gestion vérifie que l'entreprise s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques en fixant avec elle des axes de progrès suivis régulièrement sur sa contribution aux enjeux d'accès aux soins de santé, ainsi que sur le plan extra-financier.

Le taux de notation ESG et impact des entreprises en portefeuille devra toujours être égal à 100%.

Dans le cas où une entreprise verrait sa note ESG ou son Score impact baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Label ISR
De plus, et pour répondre aux exigences du label ISR français, le fonds doit obtenir un meilleur résultat que son indice de référence aux indicateurs suivants :
• **Indicateur Environnemental engageant** – Intensité des émissions induites (calculé selon la méthodologie WACI de Carbone4 Finance)
• **Indicateur de Gouvernance engageant** – Score de Controverses ESG (notation mesurant la gestion et la survenance de controverses ESG sur des thèmes comme l'environnement, les droits des consommateurs, les droits de l'homme, les droits du travail, la gestion des fournisseurs ainsi que la gouvernance)

Investissements durables
Un investissement durable répond à trois critères :
▪ l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif **environnemental ou social**
▪ elle **ne cause pas de préjudice important** à aucun de ces objectifs
▪ l'entreprise applique des **pratiques de bonne gouvernance**

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC sauf liquidités et dérivés de couverture. Le détail de la méthodologie propriétaire appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives
L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.
Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se

référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

Alignement avec la Taxonomie
Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

La sélection finale des valeurs s'appuie sur des critères financiers.

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL met en œuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « Stock Picking » obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

Une analyse fondamentale de chaque dossier est réalisée et porte notamment sur plusieurs critères :
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier,
- et les opportunités de valorisation sur le titre.

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir :
- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.
- en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10 % de son actif net.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions :
Les investissements se feront sur des actions internationales y compris des actions de pays émergent dans la limite de 20% de l'actif net.

Le gérant pourra avoir recours à des actions de toutes capitalisation, l'investissement en petites et moyennes capitalisations pourra aller jusqu' 60% maximum de l'actif net.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Dans la limite de 10%, le fonds peut investir dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » - ou notation équivalente dans une autre agence de notation. Les TCN réputés « spéculatifs » ou non notés sont autorisés dans la limite de 10%.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Lorsque les titres sont réputés spéculatifs ou non notés, leurs émetteurs appartiennent à des groupes suivis par la recherche interne de La Financière de l'Echiquier.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs
Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF sous réserve de ne pas être en contradiction avec la stratégie d'investissement. Il peut s'agir d'OPC gérés par la société de gestion ou par une société liée.

4. Instruments dérivés
Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés règlementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré. Dans ce cadre, l'équipe de gestion pourra, de façon discrétionnaire, prendre des positions :
- en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions (dans la limite de l'exposition minimum à 60% de l'actif net) et exceptionnellement contre le risque de change.
- en vue de l'exposer au risque de marché actions conformément à l'objectif de gestion.

Les instruments utilisés sont :
- futures sur indices,
- options sur titres et sur indices,
- options de change et change à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.

5. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, etc…) négociés sur des marchés de la zone euro et/internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre , le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts

Néant

7. Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risques lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires. Les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable:
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
Part A : Tous souscripteurs
Part G : Réservée aux intermédiaires financiers autres que la société de gestion
Part I : Réservée aux investisseurs institutionnels
Part F : Réservée aux investisseurs fondateurs

Profil de l'investisseur type :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel OPCVM, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes et internationales.

Le compartiment peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

7. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action F	Capitalisation	Capitalisation

9. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions A, G, I et F sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 Euros.

10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part I est de 1.000.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une part unique.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part F est de 250.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une part unique.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

11. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A	1,80 % TTC maximum
			Action G	1,35 % TTC maximum
			Action I	1,00% TTC maximum
			Action F	0,50 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		Néant (*)
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la peformance de l'OPC soit positive
			Action G	Néant
			Action I	Néant
			Action F	Néant

(*) *Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter la société de gestion.*

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à une autre association ou organisme à but non lucratif. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la sociétéde gestion un droit à une exonération fiscale.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle.
Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
2/3 du MSCI Europe Health Care et d'1/3 du MSCI World Health Care M

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de laperformance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPCVM, la société degestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées.Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples
Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.
Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

Deuxième cas :
En fonction des périodes d'observation l'OPC sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au compartiment peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris
www.lfde.com

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.lfde.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de La Financière de l'Echiquier des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif de l'OPC. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent interroger la société de gestion.

Restrictions d'investissement
Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention d'actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert d'actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

IV. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables à chaque compartiment de la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10 % dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à l'éventuelle classification AMF de chacun des compartiments de la SICAV.

V. Risque global

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1.5 Règles d'évaluation des actifs

a) Méthode d'évaluation

• Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :
- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

• Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV à leur valeur probable de négociation.
• Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
• Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Bloomberg en fonction de leur place de cotation :

- Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille.
  extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
  extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
- France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.

• Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
• Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie-Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

1.6 Méthode de comptabilisation

• Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

• La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

• La devise de comptabilisation de la SICAV est l'Euro.

Dispositif de plafonnement des rachats :

Chacun des compartiments de la SICAV dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats.

Ainsi, sur chaque compartiment, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :
Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net du compartiment, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats sur le compartiment.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité du compartiment le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs du compartiment dont une fraction de l'ordre n'aurait été que partiellement exécutée voir non exécutée, seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Les autres investisseurs du compartimentainsi que les investisseurs potentiels et le public seront informés du déclenchement de la gate via une mention explicite sur la page du compartiment sur le site de la société de gestion.

Plafonnement des ordres de rachat :
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts.

Traitement des ordres non exécutés :
Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat des Parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :
Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN *(opération d'aller-retour).*

Exemple illustratif :
Sur un compartiment donné, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du compartiment, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du compartiment sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du compartiment (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

VII. Rémunération

L'AMF a par ailleurs publié des guides professionnels à destination des prestataires de service d'investissement en vue d'une application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est ainsi compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, la documentation réglementaire des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi qu'à ceux des investisseurs de ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de : supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ; assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de LFDE sont les suivants :
- La composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché de l'emploi.
- Le principe d'égalité de rémunérations hommes/femmes y compris dans la prise en compte de l'évolution de carrière.
- Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'appréciation des compétences avec définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs
- Une rémunération variable discrétionnaire non contractuelle qui rémunère la performance des collaborateurs. La part variable est donc étudiée chaque année par service, et pour chaque collaborateur.
- Les principes de la rémunération variable répondent à un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salariés.
- Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de LFDE » est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs de LFDE, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.
- LFDE met en place un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risque dont la rémunération variable est supérieure à 200 K€ ; en application de la directive OPCVM V et AIFM.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

VIII. Statuts constitutifs

Société d'investissement à capital variable (SICAV)
Société anonyme (SA)
Siège social : 53 avenue d'Iéna - 75016 PARIS
R.C.S. PARIS : 833 974 405

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la règlementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments prévu à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination Echiquier Impact suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 23 380 967.84 euros divisé en 120 440.101 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été intégralement constitué par l'apport des actifs et passifs du FCP ECHIQUIER ISR, dans le cadre de la transformation de ce FCP en SICAV conformément (i) au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, (ii) à l'article 1.1.2.6 de sa doctrine DOC-2011-05, et (iii) à l'agrément délivré le 1er août 2017 par l'AMF. Cet apport est évalué sur la base des valeurs liquidatives du FCP ECHIQUIER ISR arrêtées le 13 octobre 2017 à la clôture des marchés et fait l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Comptes, sous sa responsabilité, conformément à la loi.

Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.
L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.
Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur prévoit, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter dans le formes légales par l'un de ses collègues, à effet de voter en ses lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'un même séance que d'une seule procuration (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.
Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.
En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à six. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.
Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables.
Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire conclut une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :
- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
  Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 décembre 2017.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.
Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - DIVERSES DISPOSITIONS

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - Identité des personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les Statuts

Monsieur Didier Le Ménestrel représentant la société de gestion La Financière de l'Echiquier, au nom et pour le compte des porteurs de parts du FCP ECHIQUIER ISR dont les actifs et passifs ont été apportés.

Article 33 - Désignation des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice à clore le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2019 :
- Emmanuel Ravanas, né le 27 avril 1979 à Marseille (13), demeurant au 7, rue Humblot, 75015 Paris
  La société SPERARE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 823 904 982 dont le siège social est sis 4

ter, rue du Cherche-Midi, 75009 Paris, représentée par Monsieur Antoine de Salins, né le 14 avril 1959 à Toulouse (31) et demeurant 4 ter, rue du Cherche-Midi, 75009 Paris, en sa qualité de représentant permanent, Thibault Couturier, né le 17 novembre 1952 à Tunis (Tunisie), demeurant à La Grande Cour, 4 impasse des Messageries, 95160 Montmorency
- Maroussia Collignon, épouse Ermeneux, née le 5 février 1974 à Fontainebleau (77) et demeurant au 24 rue Chaptal, 92300 Levallois Perret

Article 34 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Est désigné comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice, l'entité suivante :

La société MAZARS, représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux,
SA à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 824 153 Dont le siège social est sis Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie

La société MAZARS a fait savoir qu'elle acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Article 35 - Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la Loi.

Article 36. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maroussia Ermeneux, demeurant à 24 rue Chaptal, 92300 Levallois Perret, à l'effet de :
- Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
- Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.
- Faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres.
- Faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés de Paris.
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER

SICAV ECHIQUIER IMPACT

Prospectus

07/11/2023

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales 3

1.1 Forme de l'OPCVM ... 3

1.2 Acteurs ... 6

II. Modalités de fonctionnement et de gestion 7

1.3 Caractéristiques générales ... 7

1.4 Dispositions particulières ... 8

Compartiment ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE ... 8
Compartiment ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE ... 18
Compartiment ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL ... 31

III. Informations d'ordre commercial 40

IV. Règles d'investissement 40

V. Risque global 40

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 41

1.5 Règles d'évaluation des actifs ... 41

1.6 Méthode de comptabilisation ... 41

VII. Rémunération 43

VIII. Statuts constitutifs 44

I. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

1. *Dénomination et siège social*

Echiquier Impact - 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris

2. *Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué*

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme (S.A.).

3. *Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV comprend 3 compartiments*

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°1 - ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0010863688	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013299294	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013286911	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action J : FR0013392438	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action N : FR001400BFK5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels, plus particulièrement destinée à Nordrheinische Ärzteversorgung	100 000 000 EUR minimum (2)

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :
- *sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)*
- *ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients*

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°2 ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de ibellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0013517273	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013517281	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013517299	Résultat net : Capitalisation Plus-valus nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action F FR0014000TH9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Souscripteurs fondateurs	500 000 EUR minimum (3)
Action E : FR001400D7Z2	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor	Néant

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de l'offre Echiquier Club Sélection) ou de multigérants ou des distributeurs qui :
- *sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)*
- *ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients*

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers , sans contrainte de montant minimum de souscription.
(3) Le montant minimum de la 1ère souscription de l'action F est de 500.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une action unique. Cette action sera fermée à la souscription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 50 millions d'euros. Seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°3 - ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action A : FR0013441714	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Action G : FR0013441722	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Action I : FR0013441730	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)
Action F FR00140075Q9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux souscripteurs fondateurs	250.000 EUR minimum (3)

(1) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :

- *sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)*
- *ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients*

(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

(3) Le montant minimum de la 1ère souscription de l'action F est de 250.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une action unique. Cette action sera fermée à la souscription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 80 millions d'euros. Seuls les "souscripteurs fondateurs" pourront continuer à souscrire à cette action.

4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.lfde.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

1.2 Acteurs

1. Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des italiens
75009 Paris
RCS : 662 042 449 RCS Paris

BNP PARIBAS SA est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) et centralisateur par délégation pour le compte de la SICAV.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts
  - en se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés,
  - mettant en oeuvre au cas par cas des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2. Commissaire aux comptes

Mazars, Représenté par Gilles Dunand-Roux
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

3. Commercialisateur

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna - 75 116 Paris
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

4. Délégataires

Gestionnaire financier
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna - 75 116 Paris
Société de gestion agréée le 17/01/1991 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004

5. Gestionnaire administrative et comptable

SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

6. Conseillers

Néant.

7. Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas SA est en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

8. Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

1.3 Caractéristiques générales

1. Ségrégation des compartiments

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SA. L'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Actions au porteur.

Décimalisation des actions : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

3. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

4. Indications sur le régime fiscal

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de compartiments de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiments de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) d'un compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différents compartiments des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans son pays de résidence, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas …). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la règlementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

5. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

1.4 Dispositions particulières

Compartiment ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE

- Code ISIN Action A : FR0010863688
- Code ISIN Action G : FR0013299294
- Code ISIN Action I : FR0013286911
- Code ISIN Action J : FR0013392438
- Code ISIN Action N : FR001400BFK5

1. Objectif de gestion

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique sociale et environnementale (ESG).

L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et d'un score d'impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Cet objectif extra financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

2. Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour la SICAV. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par la SICAV mais est un indicateur de comparaison a posteriori.

La performance de la SICAV pourra être comparée avec l'indicateur de référence . Ce dernier, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés des actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EUROPE NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

3. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La gestion est orientée vers les marchés des actions européennes (Union Européenne + Association Européenne de Libre Echange + Royaune Uni). Son exposition est en permanence comprise entre 60% et 100%.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE applique trois filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces entreprises doivent respecter une note ESG minimum ainsi qu'un score minimum d'impact (mesurant la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable). Enfin, une sélection financière est appliquée aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.

L'univers d'investissement de départ du compartiment est constitué des valeurs européennes (UE + AELE + UK) dont la capitalisation boursière est supérieure à 100 millions d'euros (soit environ 2300 valeurs).

La sélection des valeurs s'appuie d'abord sur des critères extra-financiers.

Après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, les deux filtres suivants sont appliqués :

1) L'analyse ESG est effectuée pour chaque émetteur.
Elle donne lieu à une notation qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement. Cette notation est préalable à l'investissement.
La gouvernance et les politiques mises en place par les sociétés en matière d'environnement et de ressources humaines sont au cœur de cette analyse.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- ***Indicateurs environnementaux*** **:** politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- ***Indicateurs sociaux*** **:** attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- ***Indicateurs de gouvernance*** **:** compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires

minoritaires, éthique des affaires.

La note ESG est basée sur 10 points et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante :

- ***Gouvernance* :** La note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet.
- ***Environnement et Social :*** Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de Responsabilité.
  Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de Responsabilité.
  - pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilité" tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".

La note ESG peut être réduite en cas de controverse significative.
La note ESG minimale est fixée à 6,5/10 pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre ESG.

2) L'analyse de la contribution aux enjeux de développement durable est effectuée pour chaque émetteur.
Elle est préalable à l'investissement. Elle donne lieu à un score (score Impact) qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement dans les enjeux de développement durable. L'analyse de la contribution se fait au travers du chiffre d'affaires généré par les produits et services qui apportent des solutions aux enjeux de développement durable et par l'analyse des initiatives significatives que l'entreprise met en œuvre pour contribuer positivement à ces mêmes enjeux. L'équipe de gestion a décidé d'utiliser la grille de lecture des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU pour évaluer ces critères.

Les exemples d'indicateurs retenus pour le score Impact sont :

- ***Mesure du chiffre d'affaires*** : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services qui apportent une contribution nette positive à un ou plusieurs ODD : produits et services de santé, services liés à l'éducation, solutions d'économies et d'accès à l'eau, production d'énergies renouvelables, solutions d'efficacité énergétique, outils de productivité, services permettant la digitalisation, services de mobilité durable, solutions de réduction du CO2, produits éco-conçus, solutions de cybersécurité.
- ***Analyse des initiatives significatives en faveur des ODD*** : stratégie d'accessibilité des produits, couverture santé généralisée à tous les salariés, féminisation des effectifs et des organes de direction, politique d'utilisation d'énergies renouvelables, indicateurs de santé et sécurité des salariés en baisse, création d'emplois, diminution des intensités carbone, eau, déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, recyclage du plastique, collaborations majeures en faveur des ODD.

Le score Impact est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur. Celui-ci est composé de la moyenne des deux scores suivants :

- ***Score Solutions :*** 1 point est attribué par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue positivement et 1 point est retranché par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue négativement.
- ***Score Initiatives*** : des points sont attribués pour chaque initiative significative qui contribue positivement aux ODD. Des points sont retranchés dans le cas de contributions négatives.

Le score ODD minimal est fixé à (25/100.)

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans son univers d'investissement (approche « best in universe ») qui sont les valeurs européennes de toutes tailles de capitalisation boursière ayant fait l'objet d'une notation ESG. A noter que cette approche peut induire un biais sectoriel par rapport à l'indice de référence (sur ou sous-représentation de certains secteurs).
De plus, l'équipe de gestion vérifie que l'entreprise s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques en fixant avec elle des axes de progrès suivis régulièrement sur sa contribution aux enjeux de développement durable et sur le plan ESG.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis ci-dessus.

Le taux de notation ESG et impact des entreprises en portefeuille devra toujours être égal à 100%.

Dans le cas où une entreprise verrait sa note ESG ou son score Impact baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Label ISR
De plus, et pour répondre aux exigences du label ISR français, le fonds doit obtenir un meilleur résultat que son indice de référence aux indicateurs suivants :

- **Indicateur Environnemental engageant** – Intensité des émissions induites (calculé selon la méthodologie WACI de Carbone4 Finance)
- **Indicateur de Gouvernance engageant** – Score de Controverses ESG (notation mesurant la gestion et la survenance de controverses ESG sur des thèmes comme l'environnement, les droits des consommateurs, les droits de l'homme, les droits du travail, la gestion des fournisseurs ainsi que la gouvernance)

Investissements durables
Un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un **objectif environnemental** ou **social**

▪ **elle ne cause pas de préjudice important** à aucun de ces objectifs
▪ l'entreprise applique des **pratiques de bonne gouvernance**

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC sauf liquidités. Le détail de la méthodologie propriétaire appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives
L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

Alignement avec la Taxonomie
Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

La sélection finale des valeurs s'appuie sur des critères financiers.
ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking » obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

Une analyse fondamentale de chaque dossier est mise en oeuvre, et porte notamment sur plusieurs critères que sont notamment :
• la qualité de sa structure financière,
• la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
• les perspectives de croissance de son métier,
• et les opportunités de valorisation sur le titre.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir :
- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.
- en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10 % de son actif net.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions :

Pour atteindre son objectif de gestion, et afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, celui-ci est investi à hauteur de 75 % minimum en actions européennes de l'Espace Economique Européen.
L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations sera de 60%.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10 %, le compartiment peut investir :

- dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » -ou notation équivalente dans une autre agence de notation.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en actions d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF. La SICAV peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

4. Instruments dérivés

Néant

5. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc…) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.

Dans ce cadre , le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le cout lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts

Néant

7. Emprunt d'espèces

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10%.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :
La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable :
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
- Action A : Tous souscripteurs
- Action G : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
- Action I : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action J : Réservée aux investisseurs institutionnels
- Action N : Réservée aux investisseurs institutionnels, plus particulièrement destinée à Nordrheinische Ärzteversorgung

Profil de l'investisseur type :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

6. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action J	Capitalisation	Capitalisation
Action N	Capitalisation	Capitalisation

8. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions I, G, J et A sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 194,12 Euros.
La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action J est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action N est fixée à 1 000,00 Euros

La valeur d'origine de la part du FCP Echiquier ISR a été fixée à 100 Euros, lors de sa transformation en SICAV la valeur de l'action A est fixée à 194,12 Euros.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

9. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription des parts « I » et « J » est de 1 000 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.
Le montant minimum à la 1ère souscription de la part N est de 100 000 000 euros. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com).

10. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum A l'exception de la part Echiquier Positive Impact Europe AP : 1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A	1,80 % TTC maximum
			Action G	1,20 % TTC maximum
			Action I	1,00 % TTC maximum
			Action J	0,75% TTC maximum
			Action N	0,60 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		(*)
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Action G	Néant
			Action I	Néant
			Action J	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Action N	Néant

(*) Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France.
La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modaliés de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle. Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Toutefois, la première période de cristallisation de l'action A sera supérieure à un an : du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022, elle sera ensuite tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
MSCI Europe Net Return

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPC, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucunecommission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compenséeavant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples

Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.
Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

D*euxième cas :*
En fonction des périodes d'observation le fonds sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Compartiment ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE

- Code ISIN Action A : FR0013517273
- Code ISIN Action G : FR0013517281
- Code ISIN Action I : FR0013517299
- Code ISIN Action F : FR0014000TH9
- Code ISIN Action E : FR001400D7Z2

1. Dominante fiscale

Le compartiment est éligible au PEA.

2. Objectif de gestion

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE est un compartiment recherchant la performance à long terme en s'exposant aux marchés des actions européennes au travers d'entreprises qui se distinguent par leur niveau d'avancement sur la prise en compte de leurs enjeux climatiques et de biodiversité ainsi par leur bonne gouvernance, la qualité de leur politique sociale et environnementale (ESG).

L'objectif extra-financier est de minimiser les risques et de chercher à capter des opportunités en investissant dans des sociétés matures en matière de développement durable et soucieuses de mettre en place des politiques compatibles avec les enjeux de régulation climatique et environnementale. Cet objectif extra financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier visera également à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG, climatiques et de biodiversité plus particulièrement en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

3. Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le compartiment. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par le compartiment mais est un indicateur de comparaison a posteriori.

La performance du compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence MSCI EUROPE NR. Ce dernier, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés des actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EUROPE NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.
L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

4. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées
La gestion du compartiment ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE est orientée vers les marchés des actions européennes (Union européenne + Association Européenne de Libre Echange + Royaume Uni).

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE applique trois filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces entreprises doivent respecter une note ESG minimum puis un score minimum de Maturité Climat et Biodiversité. Les valeurs sont ensuite catégorisées en trois poches reflétant l'implication des entreprises et les efforts consentis en matière de lutte contre le changement climatique et de biodiversité. Enfin, une sélection financière est appliquée aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.

La sélection des valeurs s'appuie d'abord sur des critères extra-financiers.

Après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, les deux filtres suivants sont appliqués :

1) L'analyse ESG est effectuée pour chaque émetteur. Elle donne lieu à une notation qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement. Cette notation est préalable à l'investissement. La gouvernance et les politiques mises en place par les sociétés en matière d'environnement et de ressources humaines sont au cœur de cette analyse.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
- ***Indicateurs environnementaux*** **:** politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- ***Indicateurs sociaux*** **:** attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- ***Indicateurs de gouvernance*** **:** compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

La note ESG est basée sur 10 points et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante :
- ***Gouvernance*** **:** La note de "Gouvernance" représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création

une importance particulière à ce sujet.

- ***Environnement et Social*** : Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de "Responsabilité". Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de "Responsabilité".
  - pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilit"é tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".

La note ESG peut être réduite en cas de controverse significative. La note ESG minimale est fixée à 6/10 pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre ESG.

2) L'analyse des enjeux climatiques et de biodiversité des entreprises est réalisée pour chaque émetteur au travers d'une méthodologie propriétaire appelée Maturité Climat et Biodiversité. Il s'agit d'identifier et de quantifier le niveau d'avancement d'une entreprise sur la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité contribuant à minimiser les risques attachés à l'investissement ainsi qu'à maximiser les opportunités que l'entreprise peut capturer dans ce domaine.

Le score de Maturité Climat et Biodiversité est basé sur une échelle de 0% à 100% et est attribuée à chaque émetteur.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'impact sur la biodiversité selon la matrice sectorielle propriétaire de la société de gestion alors le score Maturité Climat et Biodiversité retient les indicateurs suivants :

- ***Engagement Climatique (60% du score total)*** **:** existence d'une feuille de route Climat, intégration des enjeux climatiques au niveau des fournisseurs, trajectoire d'émission de CO2 et adhésion à des initiatives ou reconnaissances externes.
- ***Gouvernance Climatique (30% du score total)*** **:** organe de suivi de la stratégie Climat, intégration de critères climatiques dans les schémas de rémunération des dirigeants, niveau d'expertise climatique au sein des instances dirigeantes et prise en compte des risques climatiques spécifiques.
- ***Transition Juste (10% du score total)*** **:** conséquences sur l'emploi et accessibilité des produits et services résultant de la trajectoire climatique de l'entreprise.

Pour les entreprises qui ont un impact sur la biodiversité selon la matrice sectorielle propriétaire de la société de gestion alors le critère de Maturité Climat et Biodiversité retient les indicateurs suivants :

- ***Engagement Biodiversité (30% du score total) :*** existence d'une feuille de route sur la biodiversité intégrant les fournisseurs, reconnaissances externes et gestion des pressions affectant négativement la biodiversité.
- ***Engagement Climatique (30% du score total)*** **:** existence d'une feuille de route Climat,intégration des enjeux climatiques au niveau des fournisseurs, trajectoire d'émission de CO2 et adhésion à des initiatives ou reconnaissances externes.
- ***Gouvernance Climatique et Biodiversité (30% du score total)*****:** organe de suivi de la stratégie Climat et de Biodiversité, intégration de critères climatiques et de biodiversité dans les schémas de rémunération des dirigeants, niveau d'expertise climatique et biodiversité au sein des instances dirigeantes et prise en compte des risques climatiques et de biodiversité spécifiques.
- ***Transition Juste (10% du score total)*** **:** conséquences sur l'emploi et accessibilité des produits et services résultant de la trajectoire climatique et de biodiversité de l'entreprise.

L'Engagement Biodiversité *regroupe l'ensemble des mesures et des résultats de l'entreprise dans sa démarchede préservation de la biodiversité. Nous analysons avec ce critère, la qualité de la feuille de route de l'entreprise et la bonne gestion de ses pressions sur la biodiversité. Les pressions sur la biodiversité sont définies comme des facteurs affectant négativement la nature comme la pollution.*

L'Engagement climatique *regroupe l'ensemble des mesures et des résultats de l'entreprise dans sa démarche de trajectoire climatique. Nous analysons avec ce critère, la qualité de la feuille de route environnementale de l'entreprise et ses émissions de gaz à effet de serre passées et à venir sur toute sa chaîne de valeur.*

La Gouvernance climatique *(et de biodiversité) présente le niveau de la hiérarchie qui impulse la trajectoire climatique (et de biodiversité) au sein de l'entreprise et la qualité de la prise en compte des risques climatiques (et de biodiversité) associés. Nous analysons avec ce critère, dans quelle mesure l'entreprise possède une gouvernance compatible avec son engagement climatique (et de biodiversité).*

La Transition juste *est un concept qui vise à rendre compatible la transition énergétique et écologique avec les aspects sociaux qu'elle impacte (conséquences sur l'emploi et l'accessibilité des produits). Nous analysons avec ce critère, l'exposition et la gestion de cet enjeu par l'entreprise.*

Cette répartition est amenée à évoluer dans le temps pour tenir compte du contexte macroéconomique et climatique. Les pondérations seront mises à jour dans le Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Le score de Maturité Climat et Biodiversité peut être réduit en cas de controverse significative.

Le score minimum de Maturité Climat et Biodiversité est fixé à 40% pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre de Maturité Climat et Biodiversité.

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE s'attache à sélectionner au sein de son univers d'investissement (valeurs européennes - UE + AELE + UK - de toutes tailles de capitalisation boursière), les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier (approche « best in universe ») ou celles démontrant une amélioration continue de leurs pratiques dans le temps (approche « best efforts»). Il s'agit pour nous

d'évaluer si l'entreprise s'inscrit dans une réelle démarche de progrès en se fixant des objectifs ambitieux sur le plan ESG et Climat et Biodiversité. A noter que l'approche peut induire un biais sectoriel par rapport à l'indice de référence (sur ou sous-représentation de certains secteurs).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis ci-dessus.

Le taux de notation ESG et Maturité Climat et Biodiversité des entreprises en portefeuille devra toujours être égal à 100%.

Dans le cas où une entreprise verrait sa note ESG ou son score de Maturité Climat et Biodiversité baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts/actionnaires.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Après l'application de ces trois filtres extra-financiers, l'équipe de gestion catégorise les émetteurs en trois poches :

- ***Poche Solutions*** : constituée des entreprises qui génèrent une partie significative de leur chiffre d'affaires avec des produits et services contribuant à réduire les émissions de CO2 de leurs clients et de préserver ou restaurer la biodiversité.
- ***Poche Pionniers*** : constituée des entreprises de tous secteurs qui ont un score de Maturité Climat et Biodiversité très élevé et qui ont d'ores et déjà pris des engagements Climat et Biodiversité très ambitieux.
- ***Poche Transition*** : constituée des entreprises qui ont commencé leur démarche Climat et Biodiversité mais dont l'engagement reste à formaliser ou dont les efforts n'ont pas encore produit de résultats concrets. Nous considérons qu'une transition de l'intégralité des acteurs économiques est indispensable.

Au moins 60% du portefeuille devra être investi dans les poches Solutions et Pionniers.

La sélection de ces titres intègre des données climatiques. Il s'agit notamment de « température » et de la « part verte » des entreprises.
L'analyse et le suivi de ces données permet de piloter le poids des poches et de sélectionner les titres qui contribueront le mieux à l'atteinte d'une trajectoire climatique de l'économie européenne responsable.

*La notion de **trajectoire climatique de l'économie européenne** est définie comme la mesure des émissions de CO2 induites par les activités productrices et l'utilisation des produits des entreprises cotées en Europe. Ainsi l'effort recherché par le compartiment est de limiter les émissions de CO2 au niveau de la chaine de valeur de l'entreprise prise individuellement quelle que soit son implémentation locale pourvue qu'elle soit cotée en Europe.*

*La notion de **température** est définie comme l'expression synthétique de la trajectoire climatique d'une entreprise. Le calcul de la température intègre les émissions de gaz à effet de serre (GES) présentes et à venir issues des activités et de l'utilisation des produits de l'entreprise. Si les émissions de GES présentes et à venir sont élevées, la température de l'entreprise sera élevée et inversement. Le terme température fait référence au réchauffement planétaire causé par l'augmentation de la quantité de GES dans l'atmosphère mais à l'échelle d'une entreprise il s'agit d'un calcul théorique et sujet à de nombreuses hypothèses qui permet simplement de donner un repère sans exprimer une réalité météorologique.*

*La **part verte**, quant à elle, est le pourcentage du chiffre d'affaires d'une entreprise qui correspond à des activités dites vertes au sens de la Taxonomie Européenne.*

Il existe une limite méthodologique sur le plan extra-financier de la catégorisation des entreprises par poches. Des seuils et critères différents sont appliqués aux entreprises dans chaque poche. Cela implique que les profils extra-financiers des entreprises peuvent être différents dans chaque poche, dans le respect des filtres ESG et de Climat et de Biodiversité.

Label ISR
De plus, et pour répondre aux exigences du label ISR français, le fonds doit obtenir un meilleur résultat que son indice de référence aux indicateurs suivants :
- **Indicateur Environnemental engageant** – Intensité des émissions induites (calculé selon la méthodologie WACI de Carbone4 Finance)
- **Indicateur de Gouvernance engageant** – Score de Controverses ESG (notation mesurant la gestion et la survenance de controverses ESG sur des thèmes comme l'environnement, les droits des consommateurs, les droits de l'homme, les droits du travail, la gestion des fournisseurs ainsi que la gouvernance)

Investissements durables
Un investissement durable répond à trois critères :
- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un **objectif environnemental** ou **social**
- elle ne **cause pas de préjudice important** à aucun de ces objectifs
- l'entreprise applique des **pratiques de bonne gouvernance**

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC sauf liquidités. Le détail de la méthodologie propriétaire appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives
L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

Alignement avec la Taxonomie
Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

La sélection finale des valeurs s'appuie sur des critères financiers.
ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE met en œuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking » obtenue au travers d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.
Une analyse fondamentale de chaque dossier est mise en œuvre, et porte notamment sur plusieurs critères que sont notamment :
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier,
- et les opportunités de valorisation sur le titre.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir :
- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 25 % maximum de l'actif.
- en actions d'OPCVM français et/ou européens et en actions de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10 %.

Le compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 40% de son actif.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions :
Afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, celui-ci est investi en permanence à hauteur de 75 % minimum de son actif net en actions européennes de l'Espace Economique Européen.
L'investissement maximal en petites et moyennes capitalisations sera de 60% (inférieure de 10 milliards d'euros).

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Dans la limite de 25 %, le compartiment peut investir :
- dans des titres de créances négociables, l'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » ou notation équivalente dans une autre agence de notation. Les TCN réputés "spéculatifs" ou non notés sont autorisés dans la limite de 10%.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. Les obligations réputées « spéculatives » ou non notées sont autorisées dans la limite de 10%. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Lorsque les titres sont réputés spéculatifs ou non notés, leurs émetteurs appartiennent à des groupes suivis par la recherche interne de La Financière de l'Echiquier.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs
Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF.
Le compartiment peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

4. Instruments dérivés
Néant

5. Titres intégrant des dérivés
Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc…) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.
Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.
Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts
Néant

7. Emprunt d'espèces
Le compartiment pourra recourir aux emprunts d'espèces à titre temporaire à hauteur de 10 % maximum de son actif net afin de réaliser l'objectif de gestion et d'assurer la gestion des flux de souscriptions/rachats.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres
Néant

5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risques lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :
Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :
La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable :
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
Action A : Tous souscripteurs
Action G : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
Action I : Réservée aux investisseurs institutionnels
Action F : Souscripteurs fondateurs
Action E : Réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor

Profil de l'investisseur type :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel compartiment, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes.

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par La Financière de l'Echiquier.

ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

7. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action F	Capitalisation	Capitalisation
Action E	Capitalisation	Capitalisation

9. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions I, G, F, A et E sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 Euros
La valeur d'origine de l'action E est fixée à 100,00 Euros.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à une autre association. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action « I » est de 1 000 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action « F » est de 500 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts. Cette action sera fermée à la soucription dès lors que le compartiment aura atteint un encours de 50 millions d'euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion www.lfde.com.

11. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A	1,80 % TTC maximum
			Action G	1,35 % TTC maximum
			Action I	1,00 % TTC maximum
			Action F	0,50% TTC maximum
			Action E	2,15 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Action G	Néant
			Action I	Néant
			Action F	Néant
			Action E	Néant

(*) Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à une autre association ou organisme à but non lucratif.
La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la société de gestion un droit à une exonération fiscale.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment
Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle. Toutefois, la première période de cristallisation sera supérieure à un an : du 11 avril 2022 au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
MSCI Europe Index Net Return

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de laperformance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples

Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.
Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

Deuxième cas :
En fonction des périodes d'observation l'OPC sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Informations complémentaires sur l'action E

Cette action E est réservée aux épargnants qui gèrent leur épargne salariale et retraite via Epsor. Le taux de frais de gestion associé est de 2.15 % maximum.

Spécificité de cette action :

En souscrivant à cette action, vous participez à l'approche de la société de gestion qui vise à financer des projets de compensation carbone. Cette approche compensera une proportion variable d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en raison de la variation possible du prix des projets sous-jacents. Le calcul des émissions de GES intégrera les périmètres dits Scope 1, Scope 2 et

partiellement Scope 3 au regard des limites méthodologiques et dans l'accès à des données fiables. Ainsi, la société de gestion s'engage à allouer 0.75% de l'actif net de la part pour financer ces projets de compensation carbone.

Méthodologie :

- La société de gestion va, dans un premier temps, calculer l'empreinte carbone correspondant à vos encours investis. Dans un second temps, une partie des frais de gestion perçus par la société de gestion (0.75% de l'actif net de la part) sera allouée au financement de projets certifiés qui vont permettre d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone.

- L'empreinte carbone du portefeuille est calculée comme suit :

◦ La mesure de l'empreinte carbone (émissions induites, en valeur absolue, tous scopes) du portefeuille correspond à la moyenne annuelle des empreintes carbones calculées chaque fin de mois.

◦ La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent CO2) des entreprises se fait sur 3 sous-périmètres dits "Scopes" :

- Le scope 1, concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant),
- Le scope 2, concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité),
- Le scope 3 concerne toutes les autres émissions carbones indirectes des activités de l'entreprise. Celles provenant de sources qui ne lui appartiennent pas ou qu'elle ne contrôle pas directement. Ainsi, on y retrouve, au sein du scope 3 amont : le fret amont, les déplacements de personnes, les immobilisations et les achats, et au sein du scope 3 aval : le fret aval, les déplacements de visiteurs et de clients, l'utilisation des produits vendus et la fin de vie des produits. Sur ce périmètre, il est important de souligner que selon les secteurs d'activités certains éléments de la liste ci-dessus peuvent ne pas être intégrés dans le calcul en raison de leur faible matérialité pour le secteur d'activité analysé ou de l'absence de donnée fiable.

◦ Le calcul se fait sur les 3 scopes en se basant sur les données et la méthodologie de Carbon4 Finance (C4F). Cette méthodologie se divise en deux approches :

- L'analyse Bottom up qui est une analyse spécifique d'une entreprise réalisée par un analyste spécialisé sur le secteur d'activité et basée sur des données physiques (données d'activité et de production) : volumes de production (tonnes d'acier, MWh par source, etc.), lieux de production ou de vente, efficacité énergétique du procédé, sources d'approvisionnement, etc.
- L'analyse Top Down qui est une analyse basée sur une méthodologie statistique soit sur des ratios sectoriels (et non basée sur les données physiques de l'entreprise) mais permettant d'augmenter le taux de couverture de la base de données.

➔ Dans ces deux cas, C4F recalcule systématiquement les émissions de GES des entreprises selon ses méthodologies sectorielles et n'intègre pas telles quelles les émissions publiées par les entreprises. Cette méthodologie peut conduire C4F à utiliser des émissions inférieures à celles effectivement publiées par les émetteurs eux-mêmes. En effet, en l'absence de standards de reporting en la matière, l'utilisation d'une méthodologie unique permet la comparabilité des résultats (ce qui ne serait pas permis par la simple collecte des données en provenance des entreprises calculées avec des méthodologies hétérogènes). De plus, les méthodologies sectorielles de C4F sont issues de l'expertise du cabinet de conseil Carbone 4 et améliorées régulièrement. S'appuyant sur leur expérience auprès des entreprises, ils définissent au mieux de la disponibilité de la données, les périmètres pertinents dans le calcul des différents scopes. En cas d'absence de méthodologie de calcul fiable, la donnée n'est pas incluse plutôt que d'intégrer des données erronées. Pour plus d'informations, la méthodologie de mesure de l'empreinte carbone du portefeuille de C4F, vous pouvez consulter le site internet https://www.carbon4finance.com/.

◦ L'empreinte carbone de l'action est ensuite calculée en tenant compte de la quote-part d'actifs de la seule action E au sein du compartiment. Le calcul sur l'actif net moyen de la part sera ainsi fait sur l'année, avec un relevé mensuel des encours, pour ne pas se baser uniquement nos calculs, sur un seul point d'observation et améliorer la précision de notre mesure.

- Concernant le financement des projets, la méthodologie est la suivante :

◦ A la fin de chaque exercice, une enveloppe budgétaire sera déterminée correspondant au maximum à 0.75% de l'encours moyen de l'action sur l'année.

◦ LFDE va ensuite sur la base de cette enveloppe s'appuyer sur les services de Reforest Action afin de financer des projets (plantation et/ou préservation de forêts). Le financement de ces projets sera matérialisé par l'acquisition par la société de gestion de certificats de réduction d'émission.

- Reforest'Action propose uniquement des Verrified Emission Reduction (VER) :
  - Des projets français certifiés en France par le Label Bas Carbone (LBC – label délivré par le Ministère de la Transition Ecologique) : projets de boisement ou reboisement qui permettent ainsi la création ou la restauration de puits de carbone (réductions d'émission - RE)
  - Projets internationaux qui reposent sur les labels suivants :
    - **VERRA / VCS**: Verified Carbon Standard, Développe et gère des normes qui aident le secteur privé, les pays et la société civile à atteindre des objectifs ambitieux de développement durable et d'action climatique. > https://verra.org/programs/verified-carbon-standard/
    - **Gold Standard** : Développé par WWF et d'autres ONG, Gold Standard veille à ce que les projets qui réduisent les émissions de carbone présentent les niveaux les plus élevés d'intégrité environnementale et contribuent également au développement durable. > https://www.goldstandard.org/

Ces projets sont localisés dans les zones tropicales et visent à préserver les zones forestières. Ils peuvent également impliquer les populations locales à la gestion durable des ressources naturelles forestières (crédits carbone).

Eléments chiffrés :

En conclusion lorsque l'investisseur investit 100 euros dans cette action, toute chose égale par ailleurs, la société de gestion prélèvera 2.15 euros de frais de gestion et reversera 0.75 euros pour financer les projets proposés par Reforest Action.

Le rapport annuel et le rapport d'Impact de la SICAV rendront compte de toutes les données liées à ce mécanisme : enveloppe budgétaire, nature et montant des projets financés, bilan carbone de la quote part du portefeuille, quote-part d'émissions de GES de l'actif qui a été effectivement compensée.

Pour plus d'informations sur le financement des projets et les labels et certifications des projets financés, vous pouvez consulter le site https://www.reforestaction.com/ et pour toute autre question sur cette action, nous vous invitons à contacter La Financière de l'Echiquier.

Compartiment ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL

- Code ISIN Action A : FR0013441714
- Code ISIN Action G : FR0013441722
- Code ISIN Action I : FR0013441730
- Code ISIN Action F : FR00140075Q9

1. Classification

Actions internationales

2. Objectif de gestion

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions internationales et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé, et se distinguant par la qualité de leur gouvernance er leur politique environnementale et sociale.

L'objectif du compartiment est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et d'un score impact. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter les opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Cet objectif extra-financier est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises dans leur stratégie d'accès aux soins de santé et sur leurs pratiques extra-financières, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'accessibilité à la santé, mais que le compartiment chercher à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

3. Indicateur de référence

L'indice composé d'2/3 du MSCI Europe Health Care et d'1/3 du MSCI World Health Care est utilisé uniquement à titre indicatif. Cet indice est représentatif de la gestion d'ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL.

L'indice MSCI Europe Health Care représente l'évolution d'actions de grandes et moyennes capitalisations de 15 pays en Europe du secteur de la santé. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EUOHC).
Lindice MSCI World Health Care représente l'évolution d'actions de grandes et moyennes capitalisations des 23 pays développés du secteur de la santé. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis (code Bloomberg : M1W00HC).

L'administrateur MSCI Limited de ces indices est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées
ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales.

ECHIQUIER IMPACT FOR ALL est exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif net sur les marchés actions du secteur de la santé.

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL applique trois filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces entreprises doivent respecter une note ESG minimum ainsi qu'un score minimum d'impact (mesurant la contribution des entreprises aux enjeux d'accès aux soins de santé).
Enfin, une sélection financière est appliquée aboutissant à la construction et la gestion du portefeuille.

L'univers d'investissement de départ du compartiment est constitué des valeurs du secteur de la santé, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros, la capitalisation boursière supérieure à 50 millions d'euros, et qui sont de toutes zones géographiques (environ 2000 valeurs).

La sélection des valeurs s'appuie d'abord sur des critères extra-financiers. Ainsi, après l'exclusion des secteurs et pratiques controversées, les deux filtres suivants sont appliqués :

1) L'analyse ESG est effectuée pour chaque émetteur. Elle donne lieu à une notation qui permet d'approfondir notre connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement. Cette notation est préalable à l'investissement. La gouvernance et les politiques mises en place par les sociétés en matière d'environnement et de ressources humaines sont au cœur de cette analyse.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont les suivants:
• Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
• Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
• Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

La note ESG est basée sur 10 points et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante :
• Gouvernance : La note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet.
• Environnement et Social : Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de Responsabilité.

Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :
- pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de « Responsabilité ».
- pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilité" tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".

La note ESG peut être réduite en cas de controverse significative.

La note ESG minimale est fixée à 6,0/10 pour ce compartiment.

Une approche de sélectivité minimale de 20% est appliquée au filtre ESG.

2) L'analyse de la démarche de contribution à l'accès aux soins est effectuée pour chaque émetteur. Grâce à une méthodologie propriétaire, nous identifions les entreprises répondant à cet enjeu, au travers de quatre leviers d'actions complémentaires (acceptabilité, accessibilité géographique, accessibilité financière et disponibilité). Celle-ci est préalable à l'investissement et donne lieu à un score (Score Impact) nous permettant de sélectionner les entreprises dont la contribution et l'impact positif sur cet enjeu est significatif.

Ce score est composé de deux piliers, tous deux discriminants.
a) Nous analysons pour commencer la contribution de l'entreprise à l'enjeu d'accès aux soins de santé, au travers de nos quatre leviers, en pourcentage de son chiffre d'affaires (critère de « Contribution »).
b) Ensuite, nous analysons la contribution négative de l'entreprise aux quatre leviers d'actions de l'accès aux soins afin de s'assurer qu'en contribuant positivement à cet enjeu, via ses produits et services, elle n'y contribue pas négativement dans la conduite de ses activités (critère de « Do No Significant Harm »).

Les exemples d'indicateur retenus sont :
a) Contribution : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des solutions (produits ou services) permettant un meilleur accès aux soins de santé. Cela inclut par exemple, le pourcentage de chiffre d'affaires réalisé au travers de médicaments plus accessibles financièrement, pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services permettant une meilleure accessibilité géographique des soins de santé…
b) Do No Significant Harm : les activités de l'entreprise ne doivent pas nuire à l'accessibilité de certaines populations aux soins, à la qualité de vie au travail des soignants, ne doivent pas entrainer de pratiques anticoncurrentielles…

Le score Impact est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur.

Le score Impact minimal de chaque entreprise en portefeuille est fixé à 20/100. Le score Impact moyen pondéré du portefeuille devra être à tout moment supérieur à 50/100.

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans son univers d'investissement (approche "best in universe").

De plus, l'équipe de gestion vérifie que l'entreprise s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques en fixant avec elle des axes de progrès suivis régulièrement sur sa contribution aux enjeux d'accès aux soins de santé, ainsi que sur le plan extra-financier.

Le taux de notation ESG et impact des entreprises en portefeuille devra toujours être égal à 100%.

Dans le cas où une entreprise verrait sa note ESG ou son Score impact baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site internet www.lfde.com.

Label ISR
De plus, et pour répondre aux exigences du label ISR français, le fonds doit obtenir un meilleur résultat que son indice de référence aux indicateurs suivants :
• **Indicateur Environnemental engageant** – Intensité des émissions induites (calculé selon la méthodologie WACI de Carbone4 Finance)
• **Indicateur de Gouvernance engageant** – Score de Controverses ESG (notation mesurant la gestion et la survenance de controverses ESG sur des thèmes comme l'environnement, les droits des consommateurs, les droits de l'homme, les droits du travail, la gestion des fournisseurs ainsi que la gouvernance)

Investissements durables
Un investissement durable répond à trois critères :
▪ l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif **environnemental ou social**
▪ elle **ne cause pas de préjudice important** à aucun de ces objectifs
▪ l'entreprise applique des **pratiques de bonne gouvernance**

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 100% de l'actif net de l'OPC sauf liquidités et dérivés de couverture. Le détail de la méthodologie propriétaire appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives
L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.
Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se

référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

Alignement avec la Taxonomie
Le compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

La sélection finale des valeurs s'appuie sur des critères financiers.

ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL met en œuvre une gestion active et discrétionnaire qui s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « Stock Picking » obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

Une analyse fondamentale de chaque dossier est réalisée et porte notamment sur plusieurs critères :
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier,
- et les opportunités de valorisation sur le titre.

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir :
- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.
- en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10 % de son actif net.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions :
Les investissements se feront sur des actions internationales y compris des actions de pays émergent dans la limite de 20% de l'actif net.

Le gérant pourra avoir recours à des actions de toutes capitalisation, l'investissement en petites et moyennes capitalisations pourra aller jusqu' 60% maximum de l'actif net.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Dans la limite de 10%, le fonds peut investir dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » - ou notation équivalente dans une autre agence de notation. Les TCN réputés « spéculatifs » ou non notés sont autorisés dans la limite de 10%.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Lorsque les titres sont réputés spéculatifs ou non notés, leurs émetteurs appartiennent à des groupes suivis par la recherche interne de La Financière de l'Echiquier.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs
Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agira d'OPC de toute classification AMF sous réserve de ne pas être en contradiction avec la stratégie d'investissement. Il peut s'agir d'OPC gérés par la société de gestion ou par une société liée.

4. Instruments dérivés
Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés règlementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré. Dans ce cadre, l'équipe de gestion pourra, de façon discrétionnaire, prendre des positions :
- en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions (dans la limite de l'exposition minimum à 60% de l'actif net) et exceptionnellement contre le risque de change.
- en vue de l'exposer au risque de marché actions conformément à l'objectif de gestion.

Les instruments utilisés sont :
- futures sur indices,
- options sur titres et sur indices,
- options de change et change à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.

5. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, etc…) négociés sur des marchés de la zone euro et/internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre , le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts

Néant

7. Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risques lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires. Les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable:
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
Part A : Tous souscripteurs
Part G : Réservée aux intermédiaires financiers autres que la société de gestion
Part I : Réservée aux investisseurs institutionnels
Part F : Réservée aux investisseurs fondateurs

Profil de l'investisseur type :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel OPCVM, risque élevé dû à l'investissement en actions européennes et internationales.

Le compartiment peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

7. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation
Action G	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action F	Capitalisation	Capitalisation

9. Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions A, G, I et F sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action A est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 Euros.
La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 Euros.

10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre d'actions, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part I est de 1.000.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une part unique.

Le montant minimum à la 1ère souscription de la part F est de 250.000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une part unique.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Dans certains pays la souscription peut être réalisée selon des modalités autres qu'une souscription unique et en une seule fois. Pour l'Italie, les détails sur les modalités de souscription sont indiqués dans le « bulletin de souscription ».

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

11. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A	1,80 % TTC maximum
			Action G	1,35 % TTC maximum
			Action I	1,00% TTC maximum
			Action F	0,50 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		Néant (*)
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Action A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la peformance de l'OPC soit positive
			Action G	Néant
			Action I	Néant
			Action F	Néant

(*) *Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%. Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter la société de gestion.*

Une partie des frais de gestion est reversée à la Fondation Groupe Primonial sous l'égide de la Fondation de France ou est reversée directement à une autre association ou organisme à but non lucratif. La répartition est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de la SICAV et tout investisseur peut demander une information plus détaillée à La Financière de l'Echiquier.
Le don réalisé au profit de cette fondation peut offrir à la sociétéde gestion un droit à une exonération fiscale.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle.
Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
2/3 du MSCI Europe Health Care et d'1/3 du MSCI World Health Care M

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de laperformance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPCVM, la société degestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées.Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples
Premier cas : l'OPC surperforme son indice sur chaque période d'observation.
Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

Deuxième cas :
En fonction des périodes d'observation l'OPC sous-performe ou surperforme son indice :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au compartiment peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris
www.lfde.com

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.lfde.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de La Financière de l'Echiquier des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif de l'OPC. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent interroger la société de gestion.

Restrictions d'investissement
Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention d'actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert d'actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

IV. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables à chaque compartiment de la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10 % dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à l'éventuelle classification AMF de chacun des compartiments de la SICAV.

V. Risque global

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1.5 Règles d'évaluation des actifs

a) Méthode d'évaluation

• Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

• Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV à leur valeur probable de négociation.
• Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
• Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Bloomberg en fonction de leur place de cotation :

- Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille.
  extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
  extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
- France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.

• Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
• Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie-Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

1.6 Méthode de comptabilisation

• Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

• La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

• La devise de comptabilisation de la SICAV est l'Euro.

Dispositif de plafonnement des rachats :

Chacun des compartiments de la SICAV dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats.

Ainsi, sur chaque compartiment, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :
Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net du compartiment, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats sur le compartiment.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité du compartiment le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs du compartiment dont une fraction de l'ordre n'aurait été que partiellement exécutée voir non exécutée, seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Les autres investisseurs du compartimentainsi que les investisseurs potentiels et le public seront informés du déclenchement de la gate via une mention explicite sur la page du compartiment sur le site de la société de gestion.

Plafonnement des ordres de rachat :
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts.

Traitement des ordres non exécutés :
Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat des Parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :
Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN *(opération d'aller-retour).*

Exemple illustratif :
Sur un compartiment donné, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du compartiment, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du compartiment sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du compartiment (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

VII. Rémunération

L'AMF a par ailleurs publié des guides professionnels à destination des prestataires de service d'investissement en vue d'une application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est ainsi compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, la documentation réglementaire des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi qu'à ceux des investisseurs de ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de : supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ; assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de LFDE sont les suivants :
- La composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché de l'emploi.
- Le principe d'égalité de rémunérations hommes/femmes y compris dans la prise en compte de l'évolution de carrière.
- Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'appréciation des compétences avec définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs
- Une rémunération variable discrétionnaire non contractuelle qui rémunère la performance des collaborateurs. La part variable est donc étudiée chaque année par service, et pour chaque collaborateur.
- Les principes de la rémunération variable répondent à un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salariés.
- Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de LFDE » est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs de LFDE, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.
- LFDE met en place un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risque dont la rémunération variable est supérieure à 200 K€ ; en application de la directive OPCVM V et AIFM.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

VIII. Statuts constitutifs

Société d'investissement à capital variable (SICAV)
Société anonyme (SA)
Siège social : 53 avenue d'Iéna - 75016 PARIS
R.C.S. PARIS : 833 974 405

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la règlementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments prévu à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination Echiquier Impact suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 23 380 967.84 euros divisé en 120 440.101 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été intégralement constitué par l'apport des actifs et passifs du FCP ECHIQUIER ISR, dans le cadre de la transformation de ce FCP en SICAV conformément (i) au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, (ii) à l'article 1.1.2.6 de sa doctrine DOC-2011-05, et (iii) à l'agrément délivré le 1er août 2017 par l'AMF. Cet apport est évalué sur la base des valeurs liquidatives du FCP ECHIQUIER ISR arrêtées le 13 octobre 2017 à la clôture des marchés et fait l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Comptes, sous sa responsabilité, conformément à la loi.

Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.
L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.
Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur prévoit, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter dans le formes légales par l'un de ses collègues, à effet de voter en ses lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'un même séance que d'une seule procuration (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.
Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.
En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à six. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.
Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables.
Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire conclut une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :
- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
  Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 décembre 2017.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.
Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - DIVERSES DISPOSITIONS

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - Identité des personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les Statuts

Monsieur Didier Le Ménestrel représentant la société de gestion La Financière de l'Echiquier, au nom et pour le compte des porteurs de parts du FCP ECHIQUIER ISR dont les actifs et passifs ont été apportés.

Article 33 - Désignation des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice à clore le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2019 :
- Emmanuel Ravanas, né le 27 avril 1979 à Marseille (13), demeurant au 7, rue Humblot, 75015 Paris
  La société SPERARE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 823 904 982 dont le siège social est sis 4

ter, rue du Cherche-Midi, 75009 Paris, représentée par Monsieur Antoine de Salins, né le 14 avril 1959 à Toulouse (31) et demeurant 4 ter, rue du Cherche-Midi, 75009 Paris, en sa qualité de représentant permanent, Thibault Couturier, né le 17 novembre 1952 à Tunis (Tunisie), demeurant à La Grande Cour, 4 impasse des Messageries, 95160 Montmorency
- Maroussia Collignon, épouse Ermeneux, née le 5 février 1974 à Fontainebleau (77) et demeurant au 24 rue Chaptal, 92300 Levallois Perret

Article 34 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Est désigné comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice, l'entité suivante :

La société MAZARS, représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux,
SA à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 824 153 Dont le siège social est sis Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie

La société MAZARS a fait savoir qu'elle acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Article 35 - Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la Loi.

Article 36. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maroussia Ermeneux, demeurant à 24 rue Chaptal, 92300 Levallois Perret, à l'effet de :
- Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
- Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.
- Faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres.
- Faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés de Paris.
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECHIQUIER POSITIVE IMPACT EUROPE

Identifiant d'entité juridique: 969500MLEM89WPLKT638

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☐ Non
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 20 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 20 %**	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier a pour objectif d'investir dans des entreprises ayant un impact environnemental et social positif concret et contribuant ainsi aux 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Contribuer ainsi au financement de la transition vers une économie plus durable.
Le processus de gestion "à impact" de ce fonds, intègre des critères extra-financiers de façon significative.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable et être conforme aux exigences règlementaires de l'Article 9, le produit financier utilise un score d'impact développé en interne par La Financière de l'Echiquier, à savoir l'Indicateur Objectifs de Développement Durable de l'ONU (Score ODD).

Nous mesurons ici la contribution et de l'engagement en faveur des Objectifs de Développement Durable de l'ONU des entreprises en portefeuille. Cet indicateur couvre à la fois des aspects sociaux, environnementaux et de respect des droits humains. Plusieurs indicateurs permettent d'appréhender cet impact :

- Score « Solutions », « Initiatives » et « ODD » moyen du portefeuille,
- Chiffre d'affaires moyen des entreprises en portefeuille apportant une contribution à un ou plusieurs ODD,
- Nombre de sociétés contribuant à chacun des neuf ODD identifiés,

La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Dans le cadre de ce produit financier, la recherche sur les critères environnementaux et sociaux est réalisée totalement en interne, sans recours à une agence de notation extra-financière et réalisée intégralement par l'équipe de gestion de LFDE. Les principaux indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

Environnement :
Politique et actions : existence d'une feuille de route environnementale (objectifs précis et datés permettant de dégager des tendances d'évolution), choix des indicateurs de cette feuille de route, niveau d'ambition de l'entreprise sur ses objectifs environnementaux, actions environnementales mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, existence d'un système de management environnemental et d'une politique pour protéger la biodiversité.

Résultats : communication de l'entreprise sur les résultats de son plan d'action (résultats présentés sur longue période et tendances d'évolution), évolution des principaux ratios environnementaux (consommation d'eau, émissions de CO2, consommation d'énergie, production et traitement de déchets dont déchets plastiques, utilisation de produits chimiques …) et investissements réalisés afin de réduire son impact environnemental.

Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, contrôle des fournisseurs et accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques.

Impact environnemental des produits : impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, démarche d'écoconception, existence d'analyses de cycle de vie des produits, économie circulaire, part verte du chiffre d'affaires de l'entreprise et gestion de la fin de vie des produits.

Social :
Fidélisation et progression : attractivité de la marque employeur, capacité à recruter, satisfaction des salariés, politique de fidélisation des salariés, gestion des carrières, politique de formation et potentiel de rétention des salariés.

Protection : lutte contre les discriminations, diversité, protection des salariés en matière de santé et de sécurité, respect du droit syndical, promotion et qualité du dialogue social et accompagnement des salariés en cas de restructuration.

Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques sociaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques et contrôle des fournisseurs.
Impact social des produits : impact social des produits pour le client et pour la société (par exemple : coûts évités) et accessibilité des produits.

Relations avec la société civile : approche philanthropique de l'entreprise (dont mécénat de compétences), relations avec les communautés locales, satisfaction clients et participation à des initiatives de place dans le domaine de la RSE.

Également, dans le cadre de ce produit financier, nous suivons plusieurs indicateurs de performance :

Intensité des émissions induites : Cet indicateur mesure l'intensité des émissions induites tous scopes du produit financier (en comparaison avec son indice de référence) selon la méthodologie du WACI (Weighted Average Carbon Intensity) de Carbon4 Finance. La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Score de Controverses ESG : Cet indicateur mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. Ce score, allant de 0 à 10 (0 étant le moins bon score), nous est fourni par MSCI ESG Research. La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Ratio émissions économisées sur émissions induites (Carbon Impact Ratio - CIR) : Cet indicateur correspond au rapport entre les émissions de GES évitées et les émissions de GES induites par une entreprises (en tonnes équivalent CO2). Cet indicateur permet d'estimer la pertinence de l'activité d'une entreprise par rapport aux enjeux de lutte contre le changement climatique. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Pacte Mondial des Nations Unies : Cet indicateur analyse la part des émetteurs au sein du produit financier qui sont signataires du Pacte Mondial des Nations Unies. Les entreprises signataires sont engagées à adopter une attitude socialement responsable en respectant et en faisant la promotion de principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail et à la lutte contre la corruption. De plus, elles sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de leurs politiques RSE et s'engagent annuellement à communiquer publiquement sur leurs progrès. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Taux de rotation des effectifs : Cet indicateur analyse le taux de rotation des effectifs des entreprises présentes dans le produit financier. Le taux de rotation des effectifs est un indicateur avancé de la politique sociale des entreprises. Son résultat peut refléter le niveau de satisfaction des collaborateurs, et plus largement le climat social de l'entreprise. Nous communiquons le taux de rotation des effectifs qui nous est fourni par MSCI ESG Research. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), La Financière de l'Echiquier a défini une procédure « DNSH » pour les produits avec un objectif d'investissement durable, comprenant :
- Des exclusions sectorielles et normatives complémentaires à l'approche extra-financière du produit (rappelée ci-après) et qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux : Tabac, tous types d'armements, énergies fossiles non conventionnelles et non controversées, jeux d'argent, pornographie, alcool, OGM, huile de palme et biocides,
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores Impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverses ESG) comme ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT
- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 par la mesure et pilotage des émissions de CO2 et équivalents tous scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et pilotée selon la méthodologie du Carbon Impact Ratio (ratio émissions économisées sur émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculé en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,
- La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG
- L'intensité de la consommation d'énergie prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Les tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prise en compte dans l'analyse ESG
- Les tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

'PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS
- La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- La part des investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart de rémunérations femmes / hommes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes en fonction des différentes législations entre les pays et du niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) pris en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes cités :
- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le respect de ces PAI est suivi au travers de la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores Impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverses ESG) comme ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT

- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 par la mesure et pilotage des émissions de CO2 et équivalents tous scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et pilotée selon la méthodologie du Carbon Impact Ratio (ratio émissions économisées sur émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculé en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,
- La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG
- L'intensité de la consommation d'énergie prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Les tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prise en compte dans l'analyse ESG
- Les tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS

- La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- La part des investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart de rémunérations femmes / hommes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes en fonction des différentes législations entre les pays et du niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) pris en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique sociale et environnementale (ESG). Ce produit financier intègre de manière systématique les critères ESG à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

L'approche extra-financière intégrée à la stratégie d'investissement de ce produit financier est la suivante :

- Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :
  Cannabis récréatif, Production de tabac, Armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo, Charbon thermique, Tabac, Armement (au sens large, dont armements nucléaires sans seuil minimum de chiffre d'affaires), Jeux d'argent, Pornographie, Hydrocarbures non conventionnels et controversés, Hydrocarbures conventionnels, Energie nucléaire, Alcool, OGM, Huile de palme, Biocides, société faisant l'objet de controverses jugées très sévères par MSCI ESG Research (liste contenant entre autres les sociétés coupables de la violation avérée d'un ou de plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de Nations Unies) et les sociétés concernées par les sanctions américaines « Executive Order 13959 ».

- Le taux de couverture en notation ESG des valeurs en portefeuille doit être à tout moment de 100%. L'analyse ESG des émetteurs est systématique et préalable à l'investissement.

- La note ESG minimum de chaque entreprise en portefeuille doit être supérieure ou égale à 6,5/10. Pour évaluer la notation ESG minimale, de nombreux indicateurs ESG sont utilisés comme décrit dans la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ». Si la notation ESG d'un émetteur est inférieure à ce seuil, il est automatiquement exclu de l'univers investissable.

- Un suivi des controverses est effectué sur la base de la recherche de MSCI ESG Research qui donnera lieu à un maximum de 2 points (granularité du malus de 0,5) et sanctionne les controverses ESG sur les trois piliers. Le cas échéant, ce malus peut exclure le titre si la note ESG devient inférieure à la note minimale (6,5/10). Également en cas de sollicitation par les équipes de La Financière de l'Echiquier, le Comité éthique a le pouvoir de décider de l'exclusion d'un titre des portefeuilles en cas d'apparition d'une controverse grave au sein d'une entreprise détenue dans un ou plusieurs portefeuilles.

- Filtre Impact à travers le score ODD : Ce score permet de définir la contribution nette des entreprises aux ODD. Dans notre méthodologie, nous mesurons cette contribution en fonction de 2 scores. Premièrement, le Score Solutions qui est basé sur l'analyse des produits et services. Parmi les 17 ODD, 9 ODD orientés business ont été sélectionnés (3, 4 ,6, 7, 8, 9, 11, 12, 16). Pour chacun d'entre eux, nous avons cartographié les activités qui y contribuent positivement et celles qui y contribuent négativement. La répartition du chiffre d'affaires de l'entreprise dans ces activités donne un Score net sur 100. Deuxièmement, le Score Initiatives qui est basé sur l'analyse des pratiques sociales et environnementales de l'entreprise. L'objectif de ce score est de valoriser les pratiques sociales et environnementales de pointe des entreprises contribuant aux ODD et de pénaliser des pratiques contribuant négativement à un ou plusieurs ODD. LFDE a cartographié ces pratiques pour chacun des 17 ODD. Sur ces deux scores, la contribution des entreprises aux ODD est affectée aux cibles de chaque ODD. La moyenne du score Solutions et du score Initiatives donne un score ODD sur 100. Les entreprises doivent obtenir un score ODD de 25/100 et un score Solutions de 20/100 afin de s'assurer de leur contribution environnementale et/ou sociale positive.

- L'intensité des émissions induites tous scopes doit être meilleure que celle de son indice de référence. Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur ou égal à 90% pour ce produit financier. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

- Le score de controverses ESG doit être meilleur que celui de son indice de référence : Ce score mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. Ce score, allant de 0 à 10 (0 étant le moins bon score), nous est fourni par MSCI ESG Research. Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur ou égal à 70% pour ce produit financier.

- 100% des investissements réalisés par le produit financier sont des investissements durables au sens du règlement SFDR. Pour évaluer cette contribution positive sur la société et l'environnement des entreprises, le produit financier utilise le score ODD décrit plus haut et développé en interne par La Financière de l'Échiquier.

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant nos méthodologies d'impact à travers le Code de transparence disponible sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com / rubrique Investissement Responsable).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durbale ?***

Comme détaillé ci-dessus, le filtre des exclusions sectorielles et normatives, la notation ESG minimale de chaque société du portefeuille (6,5/10), l'intensité des émissions induites et le score de controverses ESG, sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement. Les entreprises doivent obtenir également un score ODD de 25/100 et un score Solutions de 20/100 afin de s'assurer de leur contribution environnementale et/ou sociale positive

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : la note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à cet aspect. Cette conviction est renforcée par le fait que toutes les analyses ESG produites par La Financière de l'Echiquier bénéficient d'une notation de la gouvernance réalisée intégralement en interne. Les critères de gouvernance évalués sont :

- **Compétences de l'équipe dirigeante :**
  - **Pour le directeur général :** légitimité dans le métier, track-record, capacité managériale, leadership et structure du schéma de rémunération
  - **Pour le comité de direction :** composition, diversité, pertinence des fonctions représentées et engagement sur les sujets de RSE.
- **Contre-pouvoirs :** sources de contre-pouvoirs au sein du Conseil, anticipation de la succession du directeur général, adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, diversité homme/femme du Conseil, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs.
- **Respect des actionnaires minoritaires :** intérêt pour l'entreprise d'être cotée, mécanismes anti-OPA et transparence de l'information financière.
- **Evaluation des risques extra-financiers :** identification et gestion des risques extra-financiers, lutte contre la corruption et fiscalité responsable, qualité du reporting et du discours RSE de l'entreprise et dynamique positive de progrès sur les aspects ESG.

Un suivi des controverses est effectué sur la base de la recherche de MSCI ESG Research qui donnera lieu à un maximum de 2 points (granularité du malus de 0,5) et sanctionne les controverses ESG sur les trois piliers. Le cas échéant, ce malus peut exclure le titre si la note ESG devient inférieure à la note minimale (6,5/10). Également en cas de sollicitation par les équipes de La Financière de l'Echiquier, le Comité éthique a le pouvoir de décider de l'exclusion d'un titre des portefeuilles en cas d'apparition d'une controverse grave au sein d'une entreprise détenue dans un ou plusieurs portefeuilles.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Le produit financier investit 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

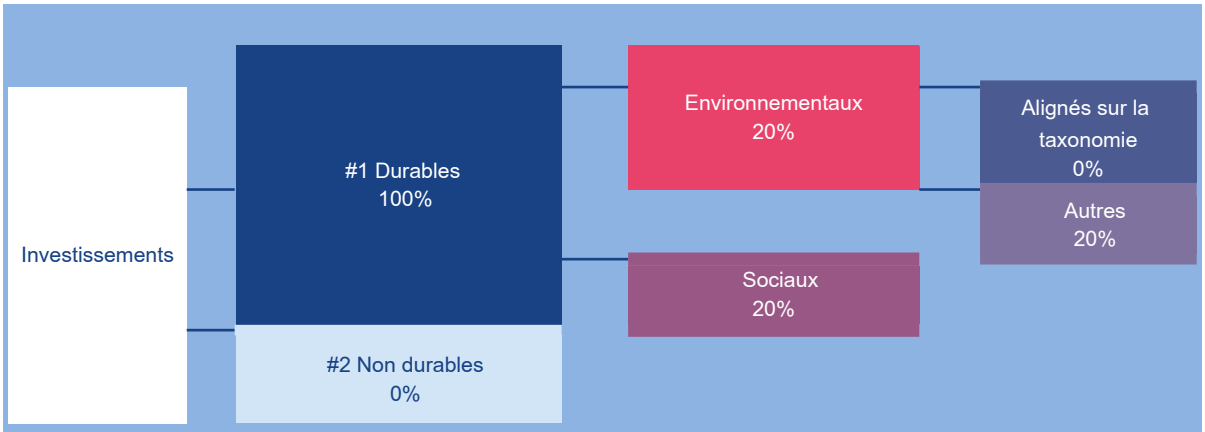

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

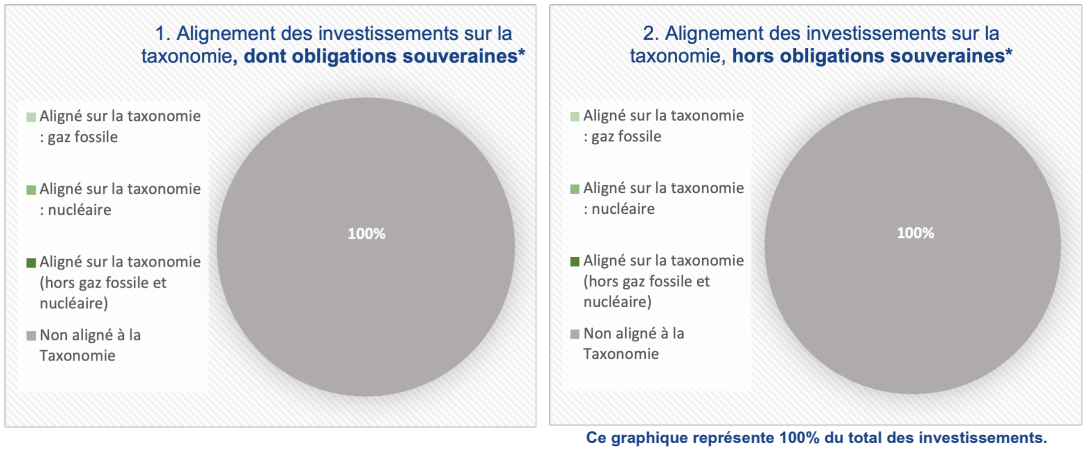

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 20%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il n'y a aucun investissement inclus dans "#2 Autres" car 100% des titres sont couverts par une notation ESG, une analyse ESG et des éléments contraignants tels que le Score ODD, les exclusions sectorielles et normatives.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la société de gestion au travers notamment le Code de transparence l)et la politique SFDR – Article 4 disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com / rubrique Investissement Responsable). Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la société de gestion(www.lfde.com / rubrique Fonds)

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECHIQUIER CLIMATE & BIODIVERSITY IMPACT EUROPE

Identifiant d'entité juridique: 9695009G6XL6BB302Y88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☐ Non
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 100 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 0 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier a pour vocation de sélectionner des émetteurs ayant intégré les enjeux climatiques et de biodiversité à leur activité, et d'orienter les flux financiers vers les entreprises qui feront l'économie européenne neutre en carbone de demain.
Le processus de gestion "à impact" de ce fonds intègre des critères extra-financiers de façon significative.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable et être conforme aux exigences règlementaires de l'Article 9, le produit financier utilise un score d'impact développé en interne par La Financière de l'Echiquier, à savoir le Score « Maturité Climat et Biodiversité ».

Cet indicateur est un outil propriétaire LFDE intégrant des éléments qualitatifs et quantitatifs, à la fois rétrospectifs et prospectifs permettant de mesurer la maturité de l'entreprise sur la prise en compte du changement climatique et/ou des enjeux de biodiversité. Ce score repose sur 4 piliers : Gouvernance Climatique, Engagement Climat, Engagement Biodiversité et Transition Juste. L'intégration du pilier Engagement Biodiversité à ce score dépend de l'impact de l'activité de l'entreprise sur la biodiversité. Ce score reflète le niveau d'avancement (mesuré en %) de l'entreprise dans la prise en compte des enjeux climatiques et biodiversité auxquels elle est et sera confrontée :
- Un score de 0% indique que l'entreprise n'a pas encore démarré son processus de transition climatique et/ou biodiversité.
- A l'inverse, un score de 100% indique que l'entreprise est complètement mature dans sa démarche de transition.

La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Dans le cas spécifique de ce produit financier, nous utilisons un ensemble de critères de performance climatique :
- Températures bottom-up et top-down pondérées du portefeuille, comparées à son indice de référence. L'indicateur positionne le produit financier sur une échelle de température allant de 1,5° à 6°C réalisé par Carbon4 Finance. A l'échelle du produit financier, chaque entreprise fait l'objet d'une notation (score CIA) dépendant de son secteur d'activité, de ses résultats climatiques passés et de sa stratégie de décarbonation.

- Part verte moyenne pondérée portefeuille comparée à son indice de référence : Cet indicateur représente la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient d'activités éligibles à la taxonomie européenne, pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

- Score de risque physique moyen pondéré du portefeuille comparé à son indice de référence. Ce score, allant de 0 à 100, mesure le niveau de risques physiques d'une entreprise (ou d'un portefeuille) par son exposition aux sept aléas climatiques suivants : élévation du niveau des eaux, tempêtes, précipitations extrêmes, cycles de précipitations, vagues de chaleur, sécheresse, augmentation moyenne des températures. Plus le score est proche de 100, plus le risque physique est considéré comme élevé. Le score calculé pour une entreprise correspond à son exposition (probabilité d'occurrence de l'aléa climatique) multiplié par sa vulnérabilité (impact estimé en cas d'occurrence de cet aléa). Carbon4 Finance fournit plusieurs indicateurs de risques physiques selon le scénario climatique et l'horizon temporel choisi. Nous avons choisi d'utiliser et de communiquer les résultats du scénario recommandé par Carbon4 Finance pour l'ensemble de nos portefeuilles et indices de référence. Ces résultats correspondent aux scores moyens pondérés des différents risques physiques des entreprises en portefeuille dans un scénario dit «médian » (RCP 6.0 du GIEC), c'est-à-dire un scénario d'augmentation substantielle des températures médianes au cours du XXIème siècle, à l'horizon 2050.

- Empreinte biodiversité des entreprises en portefeuille, exprimées en MSAppb* : Cette méthode de calcul permet de mesurer l'impact sur la biodiversité d'une entreprise (ou d'un portefeuille). Celle-ci est exprimée en MSAppb* (Mean Species Average en part per billion = nombre moyen d'espèces observées dans un milieu donné sur une surface standardisée) par milliard d'euros investis. Le MSA est un indicateur allant de 0 à 100% fourni par le modèle GLOBIO (Global Biodiversity Model For Policy Support) développé par PBL Netherlands Environmental Assessment Agency en collaboration avec de nombreux partenaires, notamment universitaires. Il mesure la préservation d'un écosystème. Un MSA égal à 100% correspond à une forêt primaire, tandis qu'un MSA de 0% correspond à un parking. Le MSAppb* présente la perte en biodiversité sur une surface standardisée, et permet d'agréger les différents impacts d'une entreprise ou d'un portefeuille, terrestres et aquatiques, sur des horizons temporels différents (impacts présents et futurs).

Dans le cadre de ce produit financier, la recherche sur les critères environnementaux et sociaux est réalisée totalement en interne, sans recours à une agence de notation extra-financière et réalisée intégralement par l'équipe de gestion de LFDE. Les principaux indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

Environnement :
Politique et actions : existence d'une feuille de route environnementale (objectifs précis et datés permettant de dégager des tendances d'évolution), choix des indicateurs de cette feuille de route, niveau d'ambition de l'entreprise sur ses objectifs environnementaux, actions environnementales mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, existence d'un système de management environnemental et d'une politique pour protéger la biodiversité.

Résultats : communication de l'entreprise sur les résultats de son plan d'action (résultats présentés sur longue période et tendances d'évolution), évolution des principaux ratios environnementaux (consommation d'eau, émissions de CO2, consommation d'énergie, production et traitement de déchets dont déchets plastiques, utilisation de produits chimiques …) et investissements réalisés afin de réduire son impact environnemental.

Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, contrôle des fournisseurs et accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques.

Impact environnemental des produits : impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, démarche d'écoconception, existence d'analyses de cycle de vie des produits, économie circulaire, part verte du chiffre d'affaires de l'entreprise et gestion de la fin de vie des produits.

Social :
Fidélisation et progression : attractivité de la marque employeur, capacité à recruter, satisfaction des salariés, politique de fidélisation des salariés, gestion des carrières, politique de formation et potentiel de rétention des salariés.

Protection : lutte contre les discriminations, diversité, protection des salariés en matière de santé et de sécurité, respect du droit syndical, promotion et qualité du dialogue social et accompagnement des salariés en cas de restructuration.

Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques sociaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques et contrôle des fournisseurs.
Impact social des produits : impact social des produits pour le client et pour la société (par exemple : coûts évités) et accessibilité des produits.

Relations avec la société civile : approche philanthropique de l'entreprise (dont mécénat de compétences), relations avec les communautés locales, satisfaction clients et participation à des initiatives de place dans le domaine de la RSE.

Également, dans le cadre de ce produit financier, nous suivons plusieurs indicateurs de performance :

Intensité des émissions induites : Cet indicateur mesure l'intensité des émissions induites tous scopes du produit financier (en comparaison avec son indice de référence) selon la méthodologie du WACI (Weighted Average Carbon Intensity) de Carbon4 Finance. La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Score de Controverses ESG : Cet indicateur mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. Ce score, allant de 0 à 10 (0 étant le moins bon score), nous est fourni par MSCI ESG Research. La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Ratio émissions économisées sur émissions induites (Carbon Impact Ratio - CIR) : Cet indicateur correspond au rapport entre les émissions de GES évitées et les émissions de GES induites par une entreprises (en tonnes équivalent CO2). Cet indicateur permet d'estimer la pertinence de l'activité d'une entreprise par rapport aux enjeux de lutte contre le changement climatique. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Pacte Mondial des Nations Unies : Cet indicateur analyse la part des émetteurs au sein du produit financier qui sont signataires du Pacte Mondial des Nations Unies. Les entreprises signataires sont engagées à adopter une attitude socialement responsable en respectant et en faisant la promotion de principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail et à la lutte contre la corruption. De plus, elles sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de leurs politiques RSE et s'engagent annuellement à communiquer publiquement sur leurs progrès. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Taux de rotation des effectifs : Cet indicateur analyse le taux de rotation des effectifs des entreprises présentes dans le produit financier. Le taux de rotation des effectifs est un indicateur avancé de la politique sociale des entreprises. Son résultat peut refléter le niveau de satisfaction des collaborateurs, et plus largement le climat social de l'entreprise. Nous communiquons le taux de rotation des effectifs qui nous est fourni par MSCI ESG Research. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), La Financière de l'Echiquier a défini une procédure « DNSH » pour les produits avec un objectif d'investissement durable, comprenant :
- Des exclusions sectorielles et normatives complémentaires à l'approche extra-financière du produit (rappelée ci-après) et qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux : Tabac, tous types d'armements, énergies fossiles non conventionnelles et non controversées, jeux d'argent, pornographie, alcool, OGM, huile de palme et biocides,
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores Impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverses ESG) comme ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT
- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 par la mesure et pilotage des émissions de CO2 et équivalents tous scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et pilotée selon la méthodologie du Carbon Impact Ratio (ratio émissions économisées sur émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculé en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,
- La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG, le score Maturité Climat et Biodiversité et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Les tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prise en compte dans l'analyse ESG
- Les tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

'PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS
- La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- La part des investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,

- L'écart de rémunérations femmes / hommes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes en fonction des différentes législations entre les pays et du niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) pris en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes cités :
- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le respect de ces PAI est suivi au travers de la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores Impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverses ESG) comme ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT
- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 par la mesure et pilotage des émissions de CO2 et équivalents tous scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et pilotée selon la méthodologie du Carbon Impact Ratio (ratio émissions économisées sur émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculé en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,
- La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG
- L'intensité de la consommation d'énergie prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG, le score Maturité Climat et Biodiversité et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Les tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prise en compte dans l'analyse ESG
- Les tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS

- La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- La part des investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart de rémunérations femmes / hommes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes en fonction des différentes législations entre les pays et du niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) pris en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions internationales et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé, et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et leur politique environnementale et sociale. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

L'approche extra-financière intégrée à la stratégie d'investissement de ce produit financier est la suivante :

◦ Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :
Cannabis récréatif, Production de tabac, Armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo, Charbon thermique, Tabac, Armement (au sens large, dont armements nucléaires sans seuil minimum de chiffre d'affaires), Jeux d'argent, Pornographie, Hydrocarbures non conventionnels et controversés, Alcool, OGM, Huile de palme, Biocides, sociétés coupables de controverses sévères et très sévères selon MSCI ESG Research sur les enjeux sensibles à la biodiversité (huile de palme, bois, soja, bétail et surpêche), société faisant l'objet de controverses jugées très sévères par MSCI ESG Research (liste contenant entre autres les sociétés coupables de la violation avérée d'un ou de plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de Nations Unies) et les sociétés concernées par les sanctions américaines « Executive Order 13959 ».

◦ Le taux de couverture en notation ESG : Notation ESG de 100% des valeurs en portefeuille. L'analyse ESG des émetteurs est systématique et préalable à l'investissement.

◦ La note ESG minimum de chaque entreprise en portefeuille doit être supérieure ou égale à 6,0/10. Pour évaluer la notation ESG minimale, de nombreux indicateurs ESG sont utilisés comme décrit dans la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ». Si la notation ESG d'un émetteur est inférieure à ce seuil, il est automatiquement exclu de l'univers investissable.

◦ Un suivi des controverses est effectué sur la base de la recherche de MSCI ESG Research qui donnera lieu à un maximum de 2 points (granularité du malus de 0,5) et sanctionne les controverses ESG sur les trois piliers. Le cas échéant, ce malus peut exclure le titre si la note ESG devient inférieure à la note minimale (6,0/10). Également en cas de sollicitation par les équipes de La Financière de l'Echiquier, le Comité éthique a le pouvoir de décider de l'exclusion d'un titre des portefeuilles en cas d'apparition d'une controverse grave au sein d'une entreprise détenue dans un ou plusieurs portefeuilles.

◦ Filtre Impact à travers le score Maturité Climat et Biodiversité : Ce score permet d'établir le niveau de maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées. Le score MCB est composé de 3 ou 4 piliers (Gouvernance, Climat, Biodiversité, Transition juste) selon l'impact sur la biodiversité de l'entreprise, auxquelles se rajoute un malus lié aux controverses environnementales. Les entreprises doivent obtenir un score MCB minimal de 40%, afin de s'assurer de leur prise en compte sérieuse du changement climatique et du déclin de la biodiversité dans leur stratégie et donc de leur contribution environnementale positive.

◦ L'intensité des émissions induites tous scopes doit être meilleure que celle de son indice de référence. Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur ou égal à 90% pour ce produit financier. La méthode de calcul utilisée est décrite dans le Code de transparence de LFDE.

- Le score de controverses ESG doit être meilleur que celui de son indice de référence : Ce score mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. Ce score, allant de 0 à 10 (0 étant le moins bon score), nous est fourni par MSCI ESG Research. Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur ou égal à 70% pour ce produit financier. La méthode de calcul utilisée est décrite dans le Code de transparence de LFDE.

- 100% des investissements réalisés par le produit financier sont des investissements durables au sens du règlement SFDR. Pour évaluer cette contribution positive sur la société et l'environnement des entreprises, le produit financier utilise le score MCB décrit plus haut et développé en interne par La Financière de l'Échiquier.

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant nos méthodologies d'impact à travers le Code de transparence disponible sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com / rubrique Investissement Responsable).

○ ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durbale ?***

Comme détaillé ci-dessus, le filtre des exclusions sectorielles et normatives, la notation ESG minimale de chaque société du portefeuille (6,0/10), l'intensité des émissions induites et le score de controverses ESG, sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement. Les entreprises doivent obtenir un score MCB minimal de 40%, afin de s'assurer de leur prise en compte sérieuse du changement climatique et du déclin de la biodiversité dans leur stratégie et donc de leur contribution environnementale positive.

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : la note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à cet aspect. Cette conviction est renforcée par le fait que toutes les analyses ESG produites par La Financière de l'Echiquier bénéficient d'une notation de la gouvernance réalisée intégralement en interne. Les critères de gouvernance évalués sont :

- **Compétences de l'équipe dirigeante :**
  - **Pour le directeur général :** légitimité dans le métier, track-record, capacité managériale, leadership et structure du schéma de rémunération
  - **Pour le comité de direction :** composition, diversité, pertinence des fonctions représentées et engagement sur les sujets de RSE.
- **Contre-pouvoirs :** sources de contre-pouvoirs au sein du Conseil, anticipation de la succession du directeur général, adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, diversité homme/femme du Conseil, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs.
- **Respect des actionnaires minoritaires :** intérêt pour l'entreprise d'être cotée, mécanismes anti-OPA et transparence de l'information financière.
- **Evaluation des risques extra-financiers :** identification et gestion des risques extra-financiers, lutte contre la corruption et fiscalité responsable, qualité du reporting et du discours RSE de l'entreprise et dynamique positive de progrès sur les aspects ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Un suivi des controverses est effectué sur la base de la recherche de MSCI ESG Research qui donnera lieu à un maximum de 2 points (granularité du malus de 0,5) et sanctionne les controverses ESG sur les trois piliers. Le cas échéant, ce malus peut exclure le titre si la note ESG devient inférieure à la note minimale (6,0/10). Également en cas de sollicitation par les équipes de La Financière de l'Echiquier, le Comité éthique a le pouvoir de décider de l'exclusion d'un titre des portefeuilles en cas d'apparition d'une controverse grave au sein d'une entreprise détenue dans un ou plusieurs portefeuilles.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Le produit financier investit 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

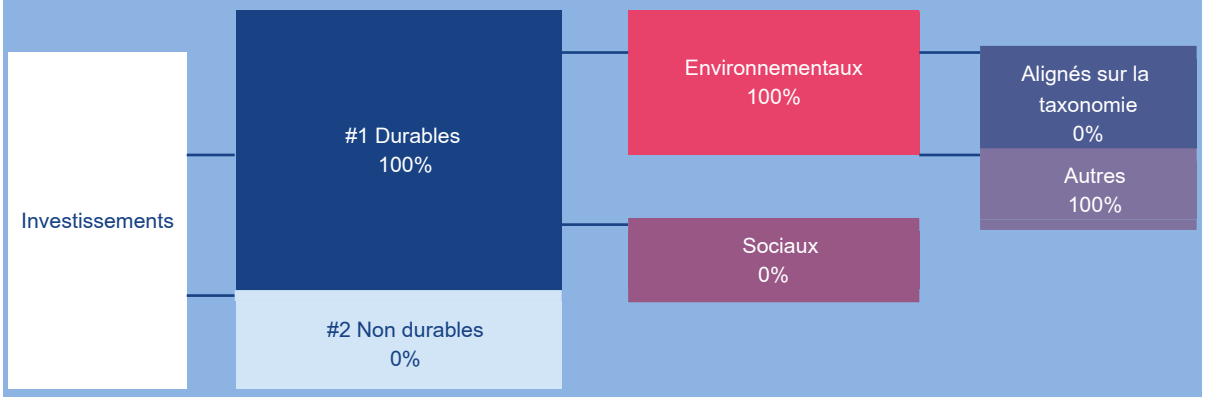

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ gaz fossile ☐ nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

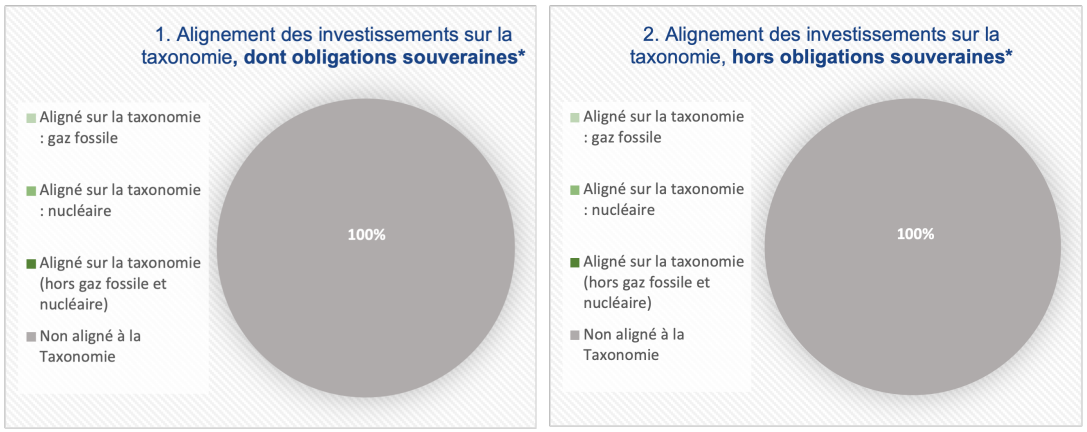

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 100%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il n'y a aucun investissement inclus dans "#2 Autres" car 100% des titres sont couverts par une notation ESG, une analyse ESG et des éléments contraignants tels que le Score ODD, les exclusions sectorielles et normatives.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

○ ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la société de gestion au travers notamment le Code de transparence l)et la politique SFDR – Article 4 disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com / rubrique Investissement Responsable).
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la société de gestion(www.lfde.com / rubrique Fonds)

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECHIQUIER HEALTH IMPACT FOR ALL

Identifiant d'entité juridique: 969500T0DTKI1L50F720

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☐ Non
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 100%**	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier a pour objectif d'investir dans des entreprises ayant un impact environnemental et social positif concret et proposant des solutions innovantes contribuant de manière significative à au moins une des 4 dimensions de l'accès à la santé inspiré par les travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
Le processus de gestion "à impact" de ce fonds, intègre des critères extra-financiers de façon significative.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable et être conforme aux exigences règlementaires de l'Article 9, le produit financier utilise un score d'impact développé en interne par La Financière de l'Echiquier, à savoir le score AAAA.

Ce score permet de définir la contribution d'une entreprise au travers de ses produits et services à au moins l'une des 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet. Les entreprises doivent contribuer pour au moins 20% de leur chiffre d'affaires à au moins une des 4 dimensions sans pour autant nuire significativement à ces mêmes enjeux (Do No Significant Harm).
Pour chaque enjeu, plusieurs points de vigilance ont été identifiés. Pour chacun d'eux, jusqu'à trois niveaux de pratiques ont été définis :
- GO : Ce statut signifie que l'entreprise a mis en place des pratiques exigeantes, de référence sur l'enjeu identifié.
- ENGAGEMENT : Ce statut signifie que l'entreprise a une posture correcte sur l'enjeu identifié mais qui pourrait être améliorée. Ce statut permettra d'identifier une piste d'engagement que l'équipe de gestion abordera avec la société.
- NO GO : Ce statut signifie que l'entreprise cause un préjudice important à l'enjeu identifié. Une entreprise ayant obtenu un NO GO ne sera pas investissable. Les points suivants pourront par exemple déclencher un NO GO : mensonges avérés sur l'efficacité et les résultats des essais cliniques, revente de données de patients à caractère commercial comme à des assureurs…

La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Dans le cadre de ce produit financier, la recherche sur les critères environnementaux et sociaux est réalisée totalement en interne, sans recours à une agence de notation extra-financière et réalisée intégralement par l'équipe de gestion de LFDE. Les principaux indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

Environnement :
Politique et actions : existence d'une feuille de route environnementale (objectifs précis et datés permettant de dégager des tendances d'évolution), choix des indicateurs de cette feuille de route, niveau d'ambition de l'entreprise sur ses objectifs environnementaux, actions environnementales mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, existence d'un système de management environnemental et d'une politique pour protéger la biodiversité.

Résultats : communication de l'entreprise sur les résultats de son plan d'action (résultats présentés sur longue période et tendances d'évolution), évolution des principaux ratios environnementaux (consommation d'eau, émissions de CO2, consommation d'énergie, production et traitement de déchets dont déchets plastiques, utilisation de produits chimiques …) et investissements réalisés afin de réduire son impact environnemental.

Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, contrôle des fournisseurs et accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques.

Impact environnemental des produits : impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, démarche d'écoconception, existence d'analyses de cycle de vie des produits, économie circulaire, part verte du chiffre d'affaires de l'entreprise et gestion de la fin de vie des produits.

Social :
Fidélisation et progression : attractivité de la marque employeur, capacité à recruter, satisfaction des salariés, politique de fidélisation des salariés, gestion des carrières, politique de formation et potentiel de rétention des salariés.

Protection : lutte contre les discriminations, diversité, protection des salariés en matière de santé et de sécurité, respect du droit syndical, promotion et qualité du dialogue social et accompagnement des salariés en cas de restructuration.

Fournisseurs : exposition des fournisseurs aux risques sociaux, degré de complexité de la chaîne d'approvisionnement, dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs, accompagnement des fournisseurs vers de meilleures pratiques et contrôle des fournisseurs.
Impact social des produits : impact social des produits pour le client et pour la société (par exemple : coûts évités) et accessibilité des produits.

Relations avec la société civile : approche philanthropique de l'entreprise (dont mécénat de compétences), relations avec les communautés locales, satisfaction clients et participation à des initiatives de place dans le domaine de la RSE.

Également, dans le cadre de ce produit financier, nous suivons plusieurs indicateurs de performance :

Intensité des émissions induites : Cet indicateur mesure l'intensité des émissions induites tous scopes du produit financier (en comparaison avec son indice de référence) selon la méthodologie du WACI (Weighted Average Carbon Intensity) de Carbon4 Finance. La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Score de Controverses ESG : Cet indicateur mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. Ce score, allant de 0 à 10 (0 étant le moins bon score), nous est fourni par MSCI ESG Research. La méthode de calcul utilisée est détaillée dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Ratio émissions économisées sur émissions induites (Carbon Impact Ratio - CIR) : Cet indicateur correspond au rapport entre les émissions de GES évitées et les émissions de GES induites par une entreprises (en tonnes équivalent CO2). Cet indicateur permet d'estimer la pertinence de l'activité d'une entreprise par rapport aux enjeux de lutte contre le changement climatique. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Pacte Mondial des Nations Unies : Cet indicateur analyse la part des émetteurs au sein du produit financier qui sont signataires du Pacte Mondial des Nations Unies. Les entreprises signataires sont engagées à adopter une attitude socialement responsable en respectant et en faisant la promotion de principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail et à la lutte contre la corruption. De plus, elles sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de leurs politiques RSE et s'engagent annuellement à communiquer publiquement sur leurs progrès. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Taux de rotation des effectifs : Cet indicateur analyse le taux de rotation des effectifs des entreprises présentes dans le produit financier. Le taux de rotation des effectifs est un indicateur avancé de la politique sociale des entreprises. Son résultat peut refléter le niveau de satisfaction des collaborateurs, et plus largement le climat social de l'entreprise. Nous communiquons le taux de rotation des effectifs qui nous est fourni par MSCI ESG Research. La méthode de calcul utilisée est consultable dans le Code de Transparence disponible sur le site de la société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), La Financière de l'Echiquier a défini une procédure « DNSH » pour les produits avec un objectif d'investissement durable, comprenant :
- Des exclusions sectorielles et normatives complémentaires à l'approche extra-financière du produit (rappelée ci-après) et qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux : Tabac, tous types d'armements, énergies fossiles non conventionnelles et non controversées, jeux d'argent, pornographie, alcool, OGM, huile de palme et biocides,
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores Impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverses ESG) comme ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT
- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 par la mesure et pilotage des émissions de CO2 et équivalents tous scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et pilotée selon la méthodologie du Carbon Impact Ratio (ratio émissions économisées sur émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculé en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,
- La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG
- L'intensité de la consommation d'énergie prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Les tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prise en compte dans l'analyse ESG
- Les tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

'PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS
- La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- La part des investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart de rémunérations femmes / hommes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes en fonction des différentes législations entre les pays et du niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) pris en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes cités :
- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le respect de ces PAI est suivi au travers de la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants : les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores Impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverses ESG) comme ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT

- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 par la mesure et pilotage des émissions de CO2 et équivalents tous scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et pilotée selon la méthodologie du Carbon Impact Ratio (ratio émissions économisées sur émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculé en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,
- La part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG
- L'intensité de la consommation d'énergie prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Les tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prise en compte dans l'analyse ESG
- Les tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES, RESPECT DES DROITS DONT DROITS HUMAINS

- La part des émetteurs impliqués dans la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- La part des investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et le suivi des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart de rémunérations femmes / hommes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils des entreprises en % de femmes en fonction des différentes législations entre les pays et du niveau de volontarisme et de proactivité des entreprises sur le sujet, prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) pris en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur additionnel).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier est un compartiment recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions internationales et au travers d'entreprises dont l'activité apporte des solutions aux enjeux d'accès aux soins de santé, et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et leur politique environnementale et sociale. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

L'approche extra-financière intégrée à la stratégie d'investissement de ce produit financier est la suivante :

- Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :
  Cannabis récréatif, Production de tabac, Armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo, Charbon thermique, Tabac, Armement (au sens large, dont armements nucléaires sans seuil minimum de chiffre d'affaires), Jeux d'argent, Pornographie, Hydrocarbures non conventionnels et controversés, Hydrocarbures conventionnels, Energie nucléaire, Alcool, OGM, Huile de palme, Biocides, société faisant l'objet de controverses jugées très sévères par MSCI ESG Research (liste contenant entre autres les sociétés coupables de la violation avérée d'un ou de plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de Nations Unies) et les sociétés concernées par les sanctions américaines « Executive Order 13959 ».

- Le taux de couverture en notation ESG : Notation ESG de 100% des valeurs en portefeuille. L'analyse ESG des émetteurs est systématique et préalable à l'investissement.

- La note ESG minimum de chaque entreprise en portefeuille doit être supérieure ou égale à 6,0/10. Pour évaluer la notation ESG minimale, de nombreux indicateurs ESG sont utilisés comme décrit dans la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ». Si la notation ESG d'un émetteur est inférieure à ce seuil, il est automatiquement exclu de l'univers investissable.

- Un suivi des controverses est effectué sur la base de la recherche de MSCI ESG Research qui donnera lieu à un maximum de 2 points (granularité du malus de 0,5) et sanctionne les controverses ESG sur les trois piliers. Le cas échéant, ce malus peut exclure le titre si la note ESG devient inférieure à la note minimale (6,0/10). Également en cas de sollicitation par les équipes de La Financière de l'Echiquier, le Comité éthique a le pouvoir de décider de l'exclusion d'un titre des portefeuilles en cas d'apparition d'une controverse grave au sein d'une entreprise détenue dans un ou plusieurs portefeuilles.

- Filtre Impact à travers le score AAAA : Ce score permet de définir la contribution d'une entreprise au travers de ses produits et services à au moins l'une des 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet. Les entreprises doivent contribuer pour au moins 20% de leur chiffre d'affaires à au moins une des 4 dimensions sans pour autant nuire significativement à ces mêmes enjeux (Do No Significant Harm). Les entreprises doivent obtenir un score AAAA de 20% et passer le filtre DNSH afin de s'assurer de leur contribution sociale positive.

- L'intensité des émissions induites tous scopes doit être meilleure que celle de son indice de référence. Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur ou égal à 90% pour ce produit financier. La méthode de calcul utilisée est décrite dans le Code de transparence.

- Le score de controverses ESG doit être meilleur que celui de son indice de référence : Ce score mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. Ce score, allant de 0 à 10 (0 étant le moins bon score), nous est fourni par MSCI ESG Research. Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur ou égal à 70% pour ce produit financier. La méthode de calcul utilisée est décrite dans le Code de transparence de LFDE.

- 100% des investissements réalisés par le produit financier sont des investissements durables au sens du règlement SFDR. Pour évaluer cette contribution positive sur la société et l'environnement des entreprises, le produit financier utilise le score AAAA décrit plus haut et développé en interne par La Financière de l'Échiquier.

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant nos méthodologies d'impact à travers le Code de transparence disponible sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com / rubrique Investissement Responsable).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durbale ?***

Comme détaillé ci-dessus, le filtre des exclusions sectorielles et normatives, la notation ESG minimale de chaque société du portefeuille (6,0/10), l'intensité des émissions induites et le score de controverses ESG, sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement. Les entreprises doivent obtenir également un score ODD de 25/100 et un score Solutions de 20/100 afin de s'assurer de leur contribution environnementale et/ou sociale positive

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : la note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à cet aspect. Cette conviction est renforcée par le fait que toutes les analyses ESG produites par La Financière de l'Echiquier bénéficient d'une notation de la gouvernance réalisée intégralement en interne. Les critères de gouvernance évalués sont :

- **Compétences de l'équipe dirigeante :**
  - **Pour le directeur général :** légitimité dans le métier, track-record, capacité managériale, leadership et structure du schéma de rémunération
  - **Pour le comité de direction :** composition, diversité, pertinence des fonctions représentées et engagement sur les sujets de RSE.
- **Contre-pouvoirs :** sources de contre-pouvoirs au sein du Conseil, anticipation de la succession du directeur général, adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, diversité homme/femme du Conseil, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs.
- **Respect des actionnaires minoritaires :** intérêt pour l'entreprise d'être cotée, mécanismes anti-OPA et transparence de l'information financière.
- **Evaluation des risques extra-financiers :** identification et gestion des risques extra-financiers, lutte contre la corruption et fiscalité responsable, qualité du reporting et du discours RSE de l'entreprise et dynamique positive de progrès sur les aspects ESG.

Un suivi des controverses est effectué sur la base de la recherche de MSCI ESG Research qui donnera lieu à un maximum de 2 points (granularité du malus de 0,5) et sanctionne les controverses ESG sur les trois piliers. Le cas échéant, ce malus peut exclure le titre si la note ESG devient inférieure à la note minimale (6,0/10). Également en cas de sollicitation par les équipes de La Financière de l'Echiquier, le Comité éthique a le pouvoir de décider de l'exclusion d'un titre des portefeuilles en cas d'apparition d'une controverse grave au sein d'une entreprise détenue dans un ou plusieurs portefeuilles.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Le produit financier investit 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

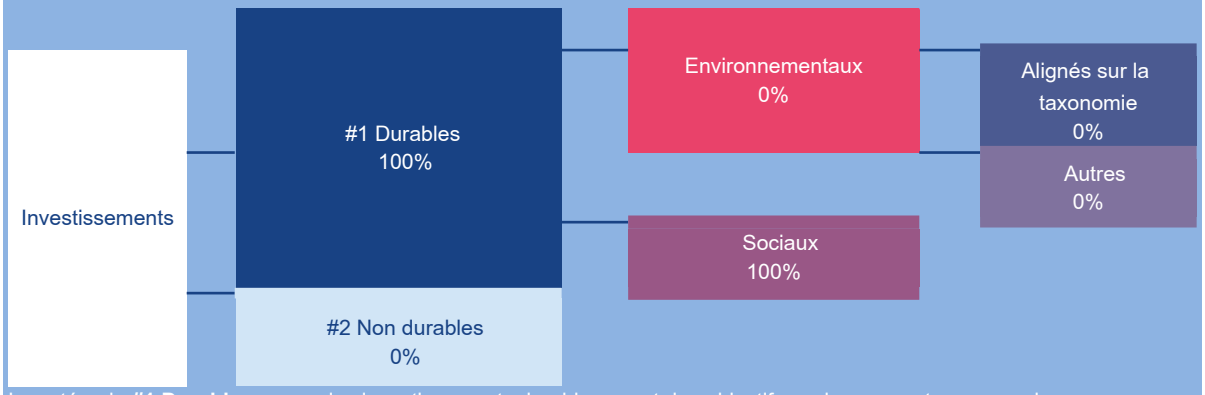

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

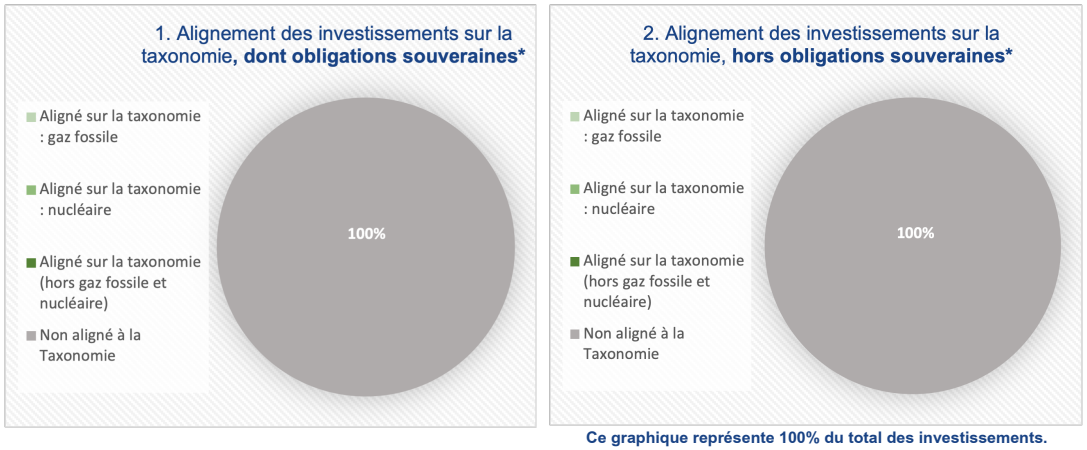

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 100%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il n'y a aucun investissement inclus dans "#2 Autres" car 100% des titres sont couverts par une notation ESG, une analyse ESG et des éléments contraignants tels que le Score ODD, les exclusions sectorielles et normatives.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la société de gestion au travers notamment le Code de transparence l)et la politique SFDR – Article 4 disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com / rubrique Investissement Responsable). Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la société de gestion(www.lfde.com / rubrique Fonds)